

Article unique. La vente des terrains et bâtiments de l'hôtel du gouvernement provincial à Liège, consentie par acte du 22 octobre 1845, est approuvée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. J. Malou).

141.—26 FÉVRIER 1846.—*Loi sur la chasse* (1).  
(Monit. du 28 février 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) ;

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement fixera, chaque année, les époques de l'ouverture et celles de la clôture de la chasse, dans chaque province ou partie de province (3).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 31 mars 1845. (Documents p. 1227). — Rapport par M. Savart, le 29 avril 1845. (Documents p. 1612). — Discussion les 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31 janvier, 6 et 7 février 1846. — Adoption le 7 février par 46 voix contre 18.

Rapport au sénat par M. le comte de Ribeaucourt, le 14 février 1846. — Discussion les 16, 17 et 18 février. — Adoption le 18 février par 31 voix contre 2.

(2) « L'assemblée constituante, en détruisant le régime féodal, a, par son décret du 4-11 août 1789, considéré le droit de chasse comme un droit inhérent à la propriété. L'exécution de ce décret ayant donné lieu à de graves désordres qu'il importait de réprimer dans l'intérêt de l'agriculture, la même assemblée, par la loi du 28-30 avril 1790, a posé certaines limites au droit de chasse. C'est sous l'empire de cette législation que nous avons vécu jusqu'aujourd'hui; elle est devenue insuffisante pour protéger la conservation du gibier, les droits de la propriété, et les intérêts des cultivateurs dont les récoltes sont foulées par les braconniers de toute espèce. L'appât du gain, le haut prix du gibier, le peu de rigueur des pénalités, la rédaction défectueuse de plusieurs dispositions, ont multiplié le braconnage, à un tel point, qu'il devient indispensable de prendre de nouvelles mesures de répression.

» A cet effet, nous avons préparé un projet de loi destiné à apporter à la loi du 28-30 avril 1790, les modifications le plus impérieusement réclamées par l'état actuel des choses. » (Exposé des motifs. — *Monit.* p. 1227).

(3) La section central proposait de dire que la clôture aurait lieu le même jour dans toute le royaume.

« Il y aurait sans doute, disait M. le ministre de l'intérieur à la séance du 23 janvier 1846, pour le gouvernement une singulière facilité à adopter une date uniforme pour l'ouverture et la fermeture de la chasse. En général, l'avantage qui frappe le plus, c'est l'uniformité en toutes choses. On croit que lorsqu'elle est établie, cette uniformité est une règle qui satisfait à tout. Messieurs, l'uniformité peut être quelquefois un très-grand abus, et elle le serait dans cette circonstance. L'ouverture comme la fermeture de la chasse n'est pas un acte arbitraire du gouvernement. Il ne procède pas à ces mesures d'après son bon vouloir ou d'après l'opinion arbitraire qu'il peut se former. Si le gouvernement ouvre à une certaine époque dans une province, à une époque différente dans telle autre, il ne le fait jamais qu'après voir consulté les députations permanentes, et cette mesure est prise con-

formément à leur avis. Les députations permanentes sont les protectrices-nées des intérêts de leurs provinces, et le gouvernement, tout à fait désintéressé dans la question ne consulte que les besoins généraux. Il en est de même, messieurs, de la fermeture de la chasse. La fermeture de la chasse n'est pas un acte arbitraire du gouvernement. Il consulte pour la fermeture comme pour l'ouverture de la chasse les mêmes besoins.

» Il est un fait que je suis bien aise de signaler, c'est que si des réclamations sont faites à cet égard, elles ont presque toutes pour objet de demander au gouvernement de prolonger la chasse et d'accorder aux chasseurs, dans certaines provinces, un temps plus long que celui qu'ils avaient obtenu dans les années antérieures. Les réclamations qui sont parvenues au gouvernement sont émanées de plusieurs députations permanentes. »

M. Thyrien : « Je dois faire connaître à la chambre les motifs qui ont déterminé la section centrale à adopter le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>, dont la suppression est proposée par M. le ministre de l'intérieur et qui statue que la chasse sera close le même jour dans tout le royaume.

« La section centrale était convaincue, que le meilleur moyen d'empêcher le braconnage, était d'interdire le colportage et la vente du gibier, lorsque la chasse est close. Cependant elle était singulièrement frappée des inconvénients très-réels, et des réclamations nombreuses, auxquelles l'exécution d'une semblable disposition donne lieu dans un pays voisin. On conçoit, en effet, tout ce qu'il y a de désagréable, pour un chasseur, de ne pouvoir rapporter chez lui, où la chasse est close, le gibier qu'il a tiré dans un département voisin où la chasse était ouverte. On conçoit aussi tout ce qu'il y a de fâcheux dans des poursuites exercées souvent contre des personnes très-honorables, pour le simple fait d'avoir rapporté, dans leur famille, un gibier légalement tué dans un département voisin. Il a semblé à la section centrale qu'il serait utile, qu'il serait convenable, de diminuer, autant que possible, les occasions de ces poursuites, et c'est pour atteindre ce but qu'elle a proposé de fermer la chasse, à la même époque, dans toutes les provinces.

» On sait, messieurs, que les chasseurs ne se bornent pas à chasser dans la province de leur résidence; ils ont ailleurs des amis, des propriétés, et souvent l'approche de l'époque de la clôture de la chasse, donne lieu à des réunions nombreuses; on veut terminer dignement la campagne. Si la chasse est fermée dans le Brabant, l'habitant de Bruxelles ou de Nivelles ira chasser sur ses propriétés qui sont situées dans la province de Namur; et il se

Art. 2. Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le

pourra résister à la tentation de rapporter son gibier. Alors des réclamations, des poursuites, des plaintes, des criaileries. C'est ce que la section centrale a voulu éviter, autant que la chose était en son pouvoir.

» En fermant la chasse, en même temps, dans toutes les provinces, ces inconvénients n'auront pas lieu. Je ne vois pas, d'ailleurs, que cette mesure puisse présenter le moindre inconvénient. Il est vrai que la loi actuelle, que la loi de 1790, permet au gouvernement de fermer la chasse à des époques différentes, pour les diverses provinces, mais il ne faut pas perdre de vue que, dans cette loi de 1790, une telle disposition était *nécessaire*. Cette loi n'avait pas pour objet la conservation du gibier, mais bien la conservation des récoltes. Elle avait été conçue uniquement dans l'intérêt de l'agriculture. Aussi, le gouvernement d'alors n'usait-il du droit de fermer la chasse que quand l'intérêt de l'agriculture l'exigeait. Or, dans un pays aussi étendu que la France, et pour rester dans l'esprit de la loi, il était nécessaire que la chasse fût fermée dans les départements du Midi beaucoup plus tôt que dans les départements du Nord. Voilà pourquoi la loi de 1790 permettait au gouvernement de fermer la chasse dans un département à une époque moins avancée de l'année que dans un autre département. » Séance du 25 janvier 1846.

M. d'Huart, ministre d'État. « Pour être conséquent, il faudrait aussi fixer l'ouverture de la chasse le même jour dans toutes les provinces, et on ne comprend pas comment il serait possible que logiquement on critiquât la faculté qui serait laissée au gouvernement de fermer la chasse à des époques différentes dans les diverses provinces, quand on ne l'oblige pas à l'ouvrir le même jour partout. En effet, si on peut ouvrir la chasse à des époques différentes, on pourra chasser dans une province, tandis qu'on ne le pourra pas dans une autre, et tous les inconvénients présentés par rapport à la clôture se retrouvent pour l'ouverture. Ce serait donc poser une inconséquence dans la loi, si on disait que la clôture de la chasse devra nécessairement, rigoureusement avoir lieu le même jour dans tout le royaume et si, d'autre part, on laissait au gouvernement la liberté d'ouvrir la chasse à des jours différents dans les diverses provinces. Je dis qu'on ne peut pas faire autrement que de laisser liberté pleine et entière au gouvernement ; car il y a une telle différence entre l'état d'avancement de la récolte dans nos provinces, qu'il n'y aurait pas en réalité de chasse aux perdreaux dans les provinces des Flandres et du Brabant, si on devait prendre pour l'ouverture de la chasse une époque moyenne, ou bien attendre celle où la chasse pourrait être ouverte sans dommage dans les provinces où les récoltes sont les moins avancées, notamment sur la rive droite de la Meuse et de la Sambre. Il faut laisser cela comme par le passé à la disposition du gouvernement qui, au surplus, ne ferme pas, de même qu'il n'ouvre pas, la chasse arbitrairement suivant son bon plaisir, mais qui consulte à cet effet les députations

provinciales, reçoit leur avis et se dirige en conséquence. »

M. le ministre des travaux publics : « J'ai demandé la parole pour faire observer que si l'on supprime le 2<sup>e</sup> § de l'art. 1<sup>er</sup>, il ne s'ensuivra pas que le gouvernement ne pourra clore la chasse le même jour dans toutes les provinces. Le gouvernement reste entièrement libre à cet égard, et s'il lui est démontré qu'il puisse fermer la chasse le même jour dans tout le royaume, il le fera nonobstant la suppression du 2<sup>e</sup> § de l'article en discussions. »

La section centrale avait cru également que la loi pourrait fixer le terme pendant lequel on pourrait chasser la bécasse dans les bois et forêts, comme aussi le terme pendant lequel on pourrait chasser le gibier d'eau : elle proposait pour la première chasse jusqu'au 15 avril et pour la seconde du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> août. Il paraît certain, ajoutait-elle, qu'une des principales causes de la destruction du gibier dans nos provinces, c'est la chasse *en temps de neige* : il serait à désirer qu'on pût l'interdire alors momentanément, mais la section centrale ne peut qu'appeler, sur ce point, la sollicitude du gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur : « Si l'on fixait pour la chasse à la bécasse une date déterminée par la loi, cela présenterait les mêmes inconvénients que pour la chasse ordinaire. La chasse à la bécasse est subordonnée, comme toute autre chasse, à des conditions de saison. La bécasse est un oiseau voyageur ; sa pérégrination est essentiellement subordonnée au temps, au climat. Si vous déterminez une époque fixe pour chasser la bécasse, vous pourrez l'exposer à la destruction, au retour de la pérégrination, annuelle. A cette époque, les bécasses sont accouplées. Si vous en permettez la chasse, vous nuisiez à l'intérêt du chasseur, à la reproduction du gibier. Il faut donc laisser au gouvernement le soin de déterminer l'époque de la chasse de la bécasse et ne point fixer une date dans la loi même. » (Séance du 25 janvier 1846.)

A la séance du 7 février 1846, M. Eloy de Burdiné ayant aussi appelé l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'époque où la chasse à la bécasse devrait être close, celui-ci, après avoir donné lecture de l'article 1<sup>er</sup> ajouta : « Ainsi, messieurs, *les époques* ; il sera donc loisible au gouvernement de déterminer, après avoir pris l'avis des gouverneurs et des députations permanentes, quelles sont les chasses qui doivent être ouvertes ou closes à des époques spéciales. Ce sont là des mesures réglementaires et d'exécution qui doivent être abandonnées à la sollicitude du gouvernement. »

Répondant à ce qui avait été dit relativement à l'existence de la neige comme d'une cause de destruction du gibier, M. le ministre de l'intérieur dit à la séance du 25 janvier 1846 : « Le gouvernement, si la neige tombait à foison et pendant un long espace de temps, sur toute la surface du pays, aurait toujours le droit d'interdire la chasse pendant ce temps. Il n'ira pas prendre une mesure exceptionnelle pour une province où la neige peut

terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit (1), sous peine

d'une amende de 50 francs (2), sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

subsister pendant quinze jours ou trois semaines, au détriment de toutes les autres provinces où la neige ne tomberait pas. Le législateur ne statua point dans l'intérêt d'une localité, mais dans l'intérêt général. Si la neige était assez abondante pour que le gibier fût exposé partout à une destruction générale, il serait loisible au gouvernement de prendre telle mesure qu'il jugerait nécessaire à la conservation du gibier. »

*Voy. au surplus à l'art. 4.*

(1) M. Jonet proposa d'ajouter à ces mots, ceux-ci : *et sans celui du propriétaire de la récolte non encore enlevée du champ.*

M. Fleussu : « Je dirai deux mots sur l'amendement de l'honorable M. Jonet. Il est vrai, comme on l'a dit, que la question de savoir si c'est au propriétaire ou au fermier qu'appartient le droit de chasse est controversée chez les auteurs et dans la jurisprudence. Cependant, d'après le dernier état de la jurisprudence en France, ce droit appartient au propriétaire. C'est également le système de la loi. Si l'on veut rester conséquent avec ce principe, il ne faut pas que le fermier fasse obstacle au droit du propriétaire, sauf dans le cas où celui-ci voudrait lui causer quelque dommage. Dans ce cas, le fermier aurait raison de réclamer des dommages-intérêts. Pour rester dans l'esprit de la loi, vous ne pouvez adopter l'amendement de l'honorable M. Jonet. Vous aurez remarqué qu'il y a augmentation de peine; la loi de 1790 ne comminait qu'une amende de 10 fr., le projet l'élevé à 50 fr. Cette aggravation de peine est plutôt apparente que réelle; car indépendamment de l'augmentation de la valeur monétaire, s'il y a augmentation de l'amende, je crois que la confiscation de l'arme n'est pas maintenue.

» D'après la disposition du projet du gouvernement « l'amende sera portée à 100 fr., quand le terrain sera clos de murs ou de haies. » Il y avait une disposition analogue dans la loi de 1790. Mais il fallait que l'enclos fût attenant à une habitation. Je comprends que dans ce cas on double la peine.

» C'était aussi ce qu'avait fait la loi de 1790, et c'est par inadvertance, je présume, qu'on n'a pas reproduit cette disposition dans la loi nouvelle.

» Je propose donc de combler cette lacune en disant : « L'amende sera portée à 100 francs quand le terrain sera clos de murs ou de haies, et *attendant immédiatement à une habitation.* » (Séance du 23 janvier 1846.)

M. Ozy : « Messieurs, je désire présenter quelques observations sur l'amendement de l'honorable M. Fleussu. Cet honorable membre a cru que c'était par oubli que l'on n'avait pas dit dans le second paragraphe de l'article en discussion que le terrain clos de murs ou de haies devrait être à proximité d'une habitation. Je crois, messieurs, que ce n'est pas sans motifs que l'on n'a pas inséré cette condition dans l'article, et je déclare que, quant à moi, je ne pourrais l'adopter.

» Messieurs, lorsqu'un propriétaire, pour garantir un terrain, pour être assuré que l'inviolabilité de ce terrain sera aussi respectée que celle de

son domicile, en opère la clôture au moyen d'un mur ou d'une haie, je dis que cette clôture doit être respectée, que le terrain soit éloigné ou soit à proximité d'une habitation. Je vois là un hommage rendu au droit de propriété. Un propriétaire doit toujours être libre de clore son terrain et d'exiger que cette clôture soit respectée. Je tiens au mot *clôre*, parce qu'il emporte l'idée que tout est fermé. » (Séance du 23 janvier 1846.)

(2) L'article primitif du projet du gouvernement comminait une amende de 50 fr. envers la commune et d'une indemnité de 20 fr. envers le propriétaire ou locataire de la chasse; le projet de la section centrale contenait la même disposition, sauf qu'elle réduisait l'amende à 30 fr. et l'indemnité à 15 fr.

Le gouvernement présenta plus tard la rédaction de l'article tel qu'il se trouve dans la loi.

M. de Garcia : « Jusqu'à ce moment je ne puis m'expliquer les changements apportés aux dispositions de la loi de 1790. Ces dispositions avaient un double but d'utilité. Elles étaient favorables au revenu communal et à l'application de la loi. La répression du braconnage formait un revenu et une ressource pour la commune. Je demande donc au gouvernement les motifs qui l'ont porté à dévier ainsi des principes de la loi de 1790, principes qui, selon moi, devaient, dans la loi ancienne comme dans la loi nouvelle, assurer sa plus parfaite exécution. — L'indemnité en faveur du propriétaire est aussi supprimée, il ne lui est laissé qu'une action en dommages-intérêts. Mais, je le demande, que peuvent être, en justice réglée, des dommages-intérêts de chasse? Que vous ayez tué un lièvre sur le champ de votre voisin, celui-ci pourra-t-il établir la quotité du dommage? Je ne le pense pas; car on pourra toujours prétendre que le lièvre qui était sur votre champ n'est pas par cela même votre propriété, que jusque-là, il n'appartient à personne, et qu'il rentre dans la catégorie des choses qu'en droit romain on appelait *res nullius*. Le gibier, en effet, ne nous appartient que quand nous l'avons saisi. Ainsi il est vrai de dire qu'en refusant au propriétaire une partie de l'amende vous lui refusez tous dommages-intérêts. Je crois donc que la législation de 1790 avait agi avec sagesse en accordant au propriétaire une amende fixe à titre de dommages-intérêts. »

M. le ministre de la justice. « Messieurs, la loi de 1790 n'est plus en harmonie avec les dispositions de notre législation actuelle. D'après le Code pénal, les seules amendes établies au profit de la commune sont les amendes encourues pour contraventions de simple police. Mais, d'un autre côté, certaines obligations sont imposées à la commune, en regard des avantages que le versement des amendes peut lui procurer. Les communes doivent en effet entretenir dans la prison les individus condamnés du chef de contravention de simple police. Si donc elles reçoivent un avantage résultant des amendes, elles supportent des frais assez considérables pour l'entretien des condamnés. — Quand une commune est intéressée à la répression

L'amende sera portée à 100 francs quand le terrain sera clos de murs ou de haies.

Pourra être considéré comme ne tombant pas sous l'application de cet article, le fait du pas-

sage des chiens sur l'héritage d'autrui, lorsqu'ils seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile en cas de dommages (1).

d'un délit qui a porté préjudice à ses propriétés, cette commune, aux termes du décret du 18 juin 1831, est considérée comme partie civile; elle est alors passible de tous les frais en cas d'insolvabilité des condamnés, elle doit faire les avances nécessaires pour les poursuites, et néanmoins, dans ce cas, elle ne touche pas les amendes; pourquoi donc, en matière de délit de chasse qui ne constitue pas une lésion des intérêts communaux, la commune jouirait-elle du privilège qui ne lui est pas accordé dans le cas que je viens de citer? Quand il s'agit d'un délit de chasse, c'est le trésor qui fait les avances; par une conséquence naturelle, il doit profiter, suivant la règle commune, des amendes prononcées; le délit de chasse n'est ni un délit communal, ni un délit rural, rien ne me semble donc justifier le maintien du principe de la loi de 1790. Il y a plus, il fallait mettre les dispositions de la loi en harmonie les unes avec les autres.

Quant à l'indemnité en faveur du propriétaire des fruits, nous n'avons pas cru devoir laisser subsister cette disposition. L'indemnité n'est presque jamais payée, parce que pour l'obtenir il faut se constituer partie civile. Or, la constitution de partie civile entraîne des dépenses plus considérables que l'indemnité de 15 francs, proposée par la section centrale pour le propriétaire. Et dès lors nous avons pensé qu'il convenait de supprimer une disposition qui ne recevait presque jamais d'application, et était contraire au principe d'après lequel une indemnité ne peut être due que quand il y a dommage. (Séance du 25 janvier 1846.)

(1) Ce paragraphe a été proposé à la séance du 23 janvier 1846, par M. Verhaegen, qui disait à l'appui: « J'ai considéré le droit de chasse comme inherent à la propriété. Je veux que le droit soit égal pour tous, le même pour le petit comme pour le grand propriétaire. Par petit propriétaire je n'entends pas celui qui n'a qu'un petit coin de terre, même un bonnier; mais celui qui a quelques bonniers; celui-là peut avoir un ou deux chiens courants et s'amuser tout aussi bien que les grands propriétaires qui ont des meutes considérables ou chassent au fusil. Il ne faut pas enlever à ce petit propriétaire le plaisir de chasser au chien courant. Dans certaines provinces, cela se fait; il y avait tout à l'heure auprès de moi un collègue de la province de Namur qui me disait que là on chasse avec certains chiens courants, des chiens bassets qui restent dans un cercle étroit. Maintenant, moi qui ai désiré que tout propriétaire pût jouir du droit de chasse, je ne veux pas d'exagération; on disait tout à l'heure derrière moi: La chasse est à tout le monde; je n'ai pas dit cela, puisque je rattache le droit de chasse au droit de propriété. Pour moi, tout le monde, c'est tout propriétaire petit ou grand, ou le locataire, quand le propriétaire ne s'est pas réservé le droit de chasse. »

M. d'Huart demanda à M. Verhaegen de don-

ner une explication sur son amendement: « l'honorable membre, dit-il, si je ne me trompe, ne parle que du passage des chiens; il ne parle pas du passage des chasseurs ni des chevaux; j'ai entendu quelques membres exprimer des craintes sur les conséquences de l'amendement; ils craignent à tort que, dans la chasse à courre, les propriétés d'autrui pourraient être impunément traversées par les chasseurs et par les chevaux. »

M. Verhaegen: « Messieurs, tout ce qui constitue un fait de chasse par lui-même ne se trouve pas compris dans mon amendement; mon amendement ne se rattache qu'à des faits accessoires à la chasse. Ainsi un individu trouve un lièvre sur sa propriété; il lance son chien à la poursuite du lièvre, mais lui, reste en place, il n'accompagne pas son chien sur la propriété du voisin; c'est à ce cas que s'applique mon amendement. Ceux qui veulent faire une exception, quant aux chiens lévriers, présenteront un amendement spécial, nous l'examinerons; pour le moment, je ne m'occupe ni des lévriers, ni des hommes, ni des chevaux, mais seulement des chiens courants poursuivant le gibier qu'un propriétaire fait lever sur son fonds et qui s'échappe sur des fonds voisins. » (Séance du 23 janvier 1846.)

M. Vanden Eynde: « La disposition laisse une faculté au juge, et, par conséquent, on examinera, d'après les circonstances, si certaines chasses à courre doivent ou ne doivent pas être réprimées; en effet, je ne dis pas dans mon amendement: *Ne sera pas considéré comme un délit, je me borne à dire: Pourra ne pas être considéré comme un délit*, et j'ajoute: « Sauf les dommages-intérêts, s'il y a lieu. » Car si, dans la poursuite du gibier, un dommage est causé par un grand ou par un petit propriétaire, il faut qu'il soit réparé. »

M. de Brouckere: « Messieurs, l'amendement qui a été présenté par l'honorable M. Verhaegen, me paraît parfaitement juste, et si juste que je suis convaincu que, dans le silence de la loi, les juges l'appliqueraient, en lui donnant le sens que l'amendement de l'honorable membre tend à lui donner d'une manière précise.

« En effet, messieurs, il est impossible de soutenir que le simple passage d'un chien sur l'héritage d'autrui, constitue par lui-même un délit. Il serait presque absurde de consacrer un semblable principe dans la loi.

« Mais il est des cas où le passage du chien sur l'héritage d'autrui doit constituer un délit. Ainsi, par exemple, pour m'expliquer plus clairement, un chasseur se rend avec des chiens courants sur sa propriété; cette propriété est tellement limitée, qu'il lui est impossible de se livrer à l'exercice de la chasse, sans que ses chiens soient forcés de parcourir le terrain d'autrui. Je dis, moi, que cet homme se met en contravention avec la loi; il est venu chasser avec l'intention de chasser sur le terrain d'autrui; il y a contravention. Mais un

Art. 3. Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser, de quelque manière

autre chasseur qui possède de grandes propriétés se rend avec ses chiens sur ses propriétés qui suffisent pour constituer une chasse à courre; accidentellement un de ses chiens s'éloigne de lui, et traverse le champ d'autrui, ira-t-on considérer ce fait comme une contravention à charge du chasseur, et lui infligera-t-on une amende? Je dis que cela serait souverainement injuste. Tout ce qu'on peut prétendre avec raison, c'est que le chasseur sera responsable du dégât qu'aura commis son chien, en traversant le champ d'autrui, contre sa volonté. C'est là le principe que veut consacrer l'amendement de l'honorable M. Verhaegen. (*Interruption.*) L'honorable M. Verhaegen m'interrompt pour me dire que telle n'est pas la portée de son amendement; que lui, au contraire, veut favoriser les petits propriétaires. Je lui demandais, par hasard, il entend que le propriétaire d'un hectare ou d'un demi-hectare, par exemple, pourra se livrer à l'exercice de la chasse à courre. Si l'on adoptait un pareil principe, on autoriserait le braconnage dans la loi. Ce n'est pas ainsi que l'on doit entendre l'amendement de l'honorable M. Verhaegen; il doit être interprété en ce sens, qu'il ne peut y avoir de délit que dans le cas où il y aurait volonté de commettre un délit; que le propriétaire qui se livre à l'exercice de la chasse à courre et qui a des propriétés suffisantes, pour que cet exercice soit possible, sans qu'on doive aller sur le terrain d'autrui; que ce propriétaire, dis-je, ne doit pas être puni, parce qu'un de ses chiens se sera éloigné de lui plus que le propriétaire ne le désirait; mais par contre il faut qu'on punisse l'homme qui se livre à l'exercice de la chasse à courre, avec intention de faire chasser ses chiens sur le terrain d'autrui. »

M. de la Coste : « Si nous adoptons l'amendement de M. Verhaegen, comme ce sera pour ainsi dire le jeu qui fera la loi, il est extrêmement important que la discussion fixe bien le but et la portée de celle-ci. Messieurs, comme on l'a déjà dit, il y a des distinctions à faire. L'honorable M. Verhaegen se préoccupe surtout des petits propriétaires; si je l'ai bien compris, il a supposé un individu qui posséderait un petit coin de terre, sur ce coin de terre un lièvre, et en outre un chien, et qui mettrait son chien à la poursuite de son lièvre. Il est évident que ce propriétaire ne peut se livrer au plaisir de la chasse, qu'en poussant ce lièvre sur le terrain d'autrui.

» Quant à moi, je crois bien qu'il ne faudrait pas se prêter à ce genre de divertissement de la petite propriété. Voici, en effet, ce qui se passe : On loue, par exemple, un boqueteau qui se trouve au milieu d'une commune où la chasse est bien gardée; et permettez-moi d'ajouter en passant que la chasse est gardée à la demande des cultivateurs, qui n'aiment pas à voir leurs terres livrées aux braconniers; eh bien, au milieu d'une chasse gardée, un chasseur ou une association de chasseurs loue un boqueteau, et delà comme d'une citadelle, les locataires lancent leurs chiens courants dans toute la chasse gardée. — Voici un autre cas. La chasse bien gardée est entourée d'autres com-

munes où elle ne l'est pas. Alors les braconniers viennent se placer à la limite, lancent leurs chiens dans cette chasse, et attendent le gibier au passage pour l'abattre. Je sais que cela ne tombe pas dans les termes de l'amendement de M. Verhaegen, mais c'est là l'abus qu'il faut prévoir; et dans le cas où l'on adopterait son amendement, il faut qu'il soit entendu que ces cas sont punissables. Je crains néanmoins qu'il ne soit extrêmement difficile de savoir quand un lièvre abattu sur le terrain d'autrui, poursuivi par un chien courant, a été levé sur la chasse gardée où il a été abattu, ou sur la petite propriété qui a été louée au chasseur ou à une réunion de chasseurs.

» Si l'amendement est adopté, il faut bien abandonner cette appréciation au juge; mais il était nécessaire que notre discussion lui servît de guide. Du reste, je conçois qu'il est intéressant, avantageux même pour certaines localités, qu'on y favorise la chasse à courre, qui ajoute aux moyens d'existence des habitants, par les dépenses qu'elle occasionne. Je ne m'oppose pas à l'amendement, mais je désirerais que la rédaction en fût bien méditée. En prenant la parole j'ai eu pour but d'en fixer le sens par les observations que j'ai faites, qui, j'espère, ne seront contredites par personne. »

Au premier vote l'article portait chiens *courants*, ce dernier mot fut supprimé sur la proposition de M. Dubus aîné, lors du vote définitif.

M. de Corswarem avait proposé la disposition suivante : « Le chasseur qui foulera ou laissera fouler par un chien le champ d'autrui garni de céréales, de plantes oléagineuses, de tabac ou de trefle à graine, mûrs ou près de leur maturité, sera puni d'une amende de 16 à 50 francs, sans préjudice de dommages-intérêts en faveur du propriétaire des fruits. » (Séance du 23 janvier 1846.)

M. de Smet : « L'art. 471 du Code pénal défend à tout individu n'étant pas propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, ni fermier, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui n'étant agents ni déposés d'aucune de ces personnes, d'entrer et de passer sur aucun terrain ou sur partie de ce terrain s'il est préparé ou ensemencé. Votre loi de 1790 contient la même disposition. La seule différence, c'est que M. de Corswarem a indiqué les fruits de récoltes tandis que l'article du Code pénal, comme celui de la loi de 1790, est général. Il n'y a donc là aucune nouveauté et c'est une disposition nécessaire dans l'intérêt de l'agriculture. » (Séance du 25 janvier 1846.)

M. du Bus (aîné) : « Il me sera impossible d'adopter l'amendement de l'honorable M. de Corswarem dans les termes dans lesquels il est présenté. Cet amendement aurait pour résultat de créer un délit nouveau. Quant à l'intérêt privé des propriétaires des récoltes auxquels un préjudice aurait été porté, cet intérêt est sauf, parce que ces personnes ont toujours l'action civile qu'ils peuvent porter devant les tribunaux. Ainsi, sous ce rapport il n'y a pas d'injustice. Mais la partie publique devrait poursuivre toutes les personnes

que ce soit, hors des époques fixées par le gouvernement, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier (1), de repousser

ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves (2), qui porteraient dommage à leurs propriétés.

auxquelles s'appliquerait la disposition. Il arriverait qu'une personne serait poursuivie, quoiqu'elle n'eût eu nullement l'intention de commettre un délit. Ainsi il suffirait que le chien d'un chasseur eût été dans un champ de céréales, pour que le chasseur fût traîné devant le tribunal correctionnel, et condamné à une amende. Je dis, messieurs; qu'il n'est pas de chasseur, si attentif qu'il soit, à qui cela ne puisse arriver. Si le chien poursuit une pièce de gibier blessé, et si cette pièce de gibier se réfugie dans un champ garni de céréales, le chien y pénétrera. Le chasseur aurait beau faire; il ne pourrait l'empêcher d'y pénétrer. Eh bien! dès lors ce chasseur sera déclaré coupable devant un tribunal correctionnel. — Que l'on porte une disposition par laquelle il sera défendu de chasser dans un champ garni de céréales; de plantes oléagineuses, etc., et que pour sanction on punisse celui qui, au mépris de cette disposition, aura chassé dans des champs garnis de pareilles récoltes, je pourrai donner mon assentiment à un pareil article. Mais il n'en est pas de même de l'article mis en ce moment en discussion, article dont l'exécution pourrait donner lieu à de graves inconvénients. Il n'y a pas de délits, messieurs, sans intention. Or ici, il y aurait presque toujours délit sans intention, et malgré même l'intention bien formelle d'éviter le fait qui donne lieu au délit. (Séance du 25 janvier 1846.)

(1) M. Jonet avait proposé d'ajouter après le mot *fermier*, ceux-ci : « de détruire le gibier dans les récoltes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes. »

« Qu'on ne croie pas, disait-il, que je veuille permettre la chasse aux engins et aux filets. Non, je suis disposé à adopter sous ce point de vue l'art. 4 du projet. Je veux faire la guerre aux braconniers, mais je veux que la position du propriétaire de la récolte soit aussi favorable que possible. Je permets l'usage des engins et filets aux propriétaires de la récolte, mais à la condition qu'il emploie ces instruments pour conserver sa récolte, pour détruire, comme le dit la loi de 1790, les animaux qui nuisent à sa récolte, et non pas pour chasser. Ainsi je défends l'usage des filets et engins, lorsqu'ils servent à chasser, mais je permets l'usage des filets et engins lorsque le cultivateur s'en sert pour protéger sa récolte.

« Je demanderai à l'honorable M. Jonet, répondit M. le ministre de l'intérieur, comment il établira la distinction entre un filet, une bricole, un lacet posé par un propriétaire pour prémunir ses récoltes contre les attaques du gibier, et un filet, une bricole, un lacet posé par un braconnier. C'est précisément, messieurs, parce que nous avons voulu éviter que le braconnier n'employât ces moyens de destruction du gibier, que nous avons dû en interdire l'usage à tout le monde.

« Messieurs, les véritables animaux nuisibles,

les bêtes fauves sont-elles jamais prises dans ces bricoles, dans ces lacets, dans ces filets, tels que les fabriquent les braconniers? En aucune façon. Ces animaux destructeurs et voraces détruiraient ces bricoles, ces filets, ces lacets; ils ne sont pas du tout propres à saisir, à arrêter le gibier destructeur. Ces bricoles, ces filets et tous ces engins sont essentiellement des moyens de commettre des délits, des moyens de braconnage. Ce ne sont nullement des moyens de protection pour les fruits de la terre. Ainsi, messieurs, l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Jonet vous ferait manquer complètement le but que nous nous proposons, c'est-à-dire l'anéantissement du braconnage. »

L'amendement de M. Jonet n'a pas été adopté.

(2) Plusieurs sections avaient demandé qu'on indiquât ce qu'entend la loi par *bêtes fauves*; « Nous ne pensons pas, répondit le rapporteur de la section centrale, que la loi puisse entrer dans des détails à cet égard; mais nous pensons que sous cette désignation sont compris les *loups, renards, sangliers, blaireaux, etc.* »

M. de Corswarem : « Je trouve que la section centrale, dans la signification qu'elle donne aux *bêtes fauves*, n'est pas du tout d'accord avec le dictionnaire de l'Académie. En effet, je trouve dans ce dictionnaire, au mot *bêtes* : *Bêtes fauves*, les cerfs, les chevreuils, les daims. *Bêtes noires*, les sangliers, etc. *Bêtes puantes*, les renards, les blaireaux, etc. Ainsi la section centrale n'est pas d'accord avec l'Académie, en rangeant au nombre des bêtes fauves les loups, les renards, les blaireaux et les sangliers, dont aucune n'est bête fauve, d'après l'Académie. Au mot *fauves*, je trouve dans l'Académie : *Bêtes fauves* : les cerfs, les chevreuils, les daims. Le dictionnaire ajoute : Il se dit à la différence des bêtes noires ou rousses comme les sangliers et les renards. Il ne comprend le loup, qui est un animal carnassier, ni dans les bêtes fauves, ni dans aucune de ces catégories.

« Je trouve donc l'expression très-impropre. Il y a une foule d'autres animaux très-nuisibles qui ne sont pas compris dans la dénomination de *bêtes fauves*, comme la loutre, la fouine, le putois. Si le projet de loi, tel qu'il nous est présenté, était adopté, on ne pourrait pas détruire ces animaux. En effet, il est déterminé à l'art. 4 qu'on ne pourra faire usage d'aucun engin propre à prendre le gibier dont il est fait mention à l'article 5. Si vous mettiez une trappe pour prendre une loutre qui ravage vos étangs, vous seriez passible d'amende, parce qu'avec le même engin vous pourriez prendre un lièvre. Si une fouine, un putois se trouve sur votre maison, vous ne pourrez lui tirer un coup de fusil, car ces animaux ne sont pas compris dans la dénomination de bêtes fauves. Je voudrais donc que ces mots fussent remplacés par ceux de : *animaux nuisibles ou malfaisants*. La loi a été copiée dans une loi plus ancienne. On s'en aperçoit en ce qu'elle donne au propriétaire ou au fermier le droit de détruire les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. Or les cerfs, les daims,

Il est également défendu, sous la même peine, d'enlever ou de détruire (1) des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix, de cailles, de geli-

nottes, de râles (2), de coqs de bruyère, de vanneaux (3) et d'oiseaux aquatiques (4), sur le terrain d'autrui.

les chamois ne traversent jamais un bois, un champ, un pré, sans causer du dommage aux herbes, aux blés, aux pousses du bois, parce qu'ils y broutent. Mais un loup qui passe dans un bois ou dans un pré n'y cause pas le moindre dommage. Ainsi, d'après la loi vous ne pourriez le détruire. »

M. le ministre de l'intérieur : « Dans les observations qui vous ont été faites par l'honorable préopinant, je trouve un blâme des membres de l'Académie, rédacteurs du dictionnaire. Ils ont déterminé la signification des mots *bêtes fauves* d'après la langue académique, la langue usuelle, la langue de la société; mais non d'après l'usage constant admis dans les lois et dans les traités sur la matière. L'Académie a négligé d'examiner toutes les acceptions qu'on peut donner à un mot. Elle ne s'est occupée que de l'acception ordinaire du mot; elle n'a pas examiné ses acceptions de vénerie, de chasse. La loi française a été plus explicite, elle n'a pas commis l'erreur que se trouve dans le dictionnaire de l'Académie. *Bêtes fauves* : on entend par ces mots : les loups, renards, fouines, putois. Ainsi d'après les lois sur la matière, tous ces animaux malfaisants sont compris dans la dénomination de *bêtes fauves*. Je crois que ce sont ces lois, que ce sont les traités qu'il faut consulter et non pas l'Académie française, qui n'est pas ici une autorité compétente. — Si l'amendement de l'honorable préopinant était adopté, si l'on disait *des animaux nuisibles ou malfaisants*, la généralité de ces termes présenterait de graves inconvénients; le mot *malfaisant* serait compris en un sens dans certaines parties du pays, et en un sens différent dans d'autres parties. De là des discussions, des luttes, des procès-verbaux, des procès devant les tribunaux. — Je pense donc qu'il est impossible d'admettre dans la loi les mots vagues d'animaux nuisibles et malfaisants. Nous entendons par les expressions *bêtes fauves* les animaux compris sous cette dénomination dans la loi française ainsi que les fouines (comme le demande l'honorable préopinant), les belettes et toute espèce d'animaux destructeurs. »

(1) M. Desmet : « Je demanderai une explication à M. le ministre.

» Je crois que l'on exécutera avec beaucoup de sévérité la loi sur la chasse. Or le mot *détruire* ne me paraît pas bien clair. Souvent les œufs et les couvées sont détruits involontairement par les picteurs, les sarcleurs et les faucheurs. Je demanderai si ces personnes seront passibles d'une peine. Une simple déclaration du gouvernement suffit pour l'interprétation de la loi. »

M. le ministre de l'intérieur. : « Il est bien évident qu'il n'y a pas de délit quand il n'y a pas intention d'en commettre un, et qu'en conséquence il est impossible de donner au mot *détruire* une interprétation dans la loi même. Le juge est appréciateur du fait et des circonstances qui ont accompagné le fait. »

(2) M. de Tornaco : « La section centrale avait mentionné le râle dans sa disposition. Je ne sais

pourquoi le gouvernement a fait disparaître les œufs de ce gibier. Je désire que le râle soit réintégré à côté de la caille. Le râle est un gibier intéressant. Il y a une autre raison pour empêcher la recherche et l'enlèvement de ses œufs; c'est qu'il fait son nid dans les prés; et en cherchant ses œufs ainsi qu'en le chassant au mois d'août, on fait beaucoup de dégât dans les prés. »

M. Éloy de Burdinne : « Il est entendu que l'amendement s'applique à toute espèce de râles. »

M. le président : « Oui, c'est pour cela que l'auteur de l'amendement a retranché le mot *gelande*. »

(3) M. De Breynne : « Dans le pays de poldres, dont est composée une grande partie de la Flandre occidentale, le jeune vanneau est assez recherché. Le vanneau, loin d'être un oiseau destructeur des récoltes, fait au contraire du bien à l'agriculture en mangeant les insectes, dont il se nourrit exclusivement. Je vous dirai plus, dans les pays plats voisins de la mer, dans les Flandres, il est encore utile sous d'autres rapports à l'agriculture. C'est peut-être hypothétique ce que j'ai l'honneur de vous dire, cependant cela a été vérifié par une longue expérience. Chez nous l'agriculteur tire de l'endroit où le vanneau pond un pronostic plus ou moins certain de l'atmosphère que nous aurons dans la saison suivante. Je vais vous expliquer cela. Messieurs, le vanneau pond ses œufs dans la trace laissée par le pied d'un cheval ou d'une vache. Lorsque nous devons avoir une saison pluvieuse, le vanneau cherche l'endroit le plus élevé de la prairie pour pondre, tandis qu'il recherche les parties les plus basses, quand le printemps semble devoir être sec. Voilà ce qu'on remarque dans les Flandres, et l'expérience est venue vérifier ces faits. Enfin, messieurs, chacun sait qu'un œuf de vanneau est un mets des plus délicats, des plus exquis, et très-recherché par les gourmets. Il n'est que de la grosseur du tiers d'un œuf de poule ordinaire, et cependant il se vend de 15 à 30 centimes. Ce prix que l'on donne pour les œufs de vanneau est un véritable appât pour ceux qui en cherchent les nids et détruisent les couvées. Je voudrais, au moyen de l'insertion du mot *vanneaux* dans l'article en discussion, faire cesser cet appât. Je propose donc d'insérer le mot *vanneaux* après le mot *gelinottes*. » (Séance du 24 janvier 1846.)

(4) M. De Corswarem : « Il y a une lacune qui expose le propriétaire à de certaines pertes. Il y a, par exemple, dans la Campine des étangs où l'on tient des canards, des oies, même des cygnes qui font le plus souvent leur couvée, non pas dans les maisons, mais au bord des étangs. Des enfants, des malfaiteurs prennent ces œufs, sous prétexte qu'ils les croient des œufs de cygnes, d'oies ou de canards sauvages. Pour mettre un terme à ce délit, je voudrais que l'on ajoutât *et des oiseaux aquatiques*. Ces expressions comprendraient les poules d'eau, les plongeurs, les canards sauvages; on empêcherait ainsi la destruction de ces oiseaux qui sont un objet de chasse, surtout les halbrans, et

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de port d'armes de chasse, dans ses possessions attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication

avec les héritages voisins et à tout passage de gibier (1).

Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double (2).

où ôterait tout prétexte d'ignorance à ceux qui se permettent de détruire les œufs des oies, des cygnes et des canards domestiques. »

(1) Ce § a été introduit sur la proposition de M. Desmet.

M. De Saegher en avait proposé un autre ainsi conçu : « Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, dans ses possessions, qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui. »

Cet amendement fut combattu par M. le ministre de l'intérieur : « La loi qui vous occupe, dit-il, a pour objet non-seulement l'interdiction du braconnage et les mesures les plus propres à empêcher ce délit, mais en même temps, elle a pour but la conservation et la reproduction du gidier. Elle a pour but aussi de ne pas établir de catégorie entre les propriétaires. Si l'amendement de l'honorable préopinant était adopté, il résulterait que les propriétaires de grands parcs, de grands enclos auraient la faculté de chasser dans ces enclos en tout temps, même quand la chasse serait le plus nuisible à la reproduction du gibier. Voilà pour la première partie ; si la seconde était adoptée, à savoir la faculté de chasser sur des possessions séparées par des haies vives d'avec les héritages d'autrui, je pose en fait qu'il serait inutile de discuter plus longtemps et que mieux vaudrait dire : Il n'y aura pas de loi sur la chasse ; car il dépendra de tout propriétaire d'entourer ses terrains de haies vives, pour à l'instant même se trouver délié de toutes les obligations que la loi veut imposer ; et au moyen de certains appâts connus de tous les chasseurs, il attirerait le gibier des champs voisins et le tuerait à son aise. La haie vive ne présente pas un obstacle tel qu'un lièvre ne puisse y passer ; et par ce moyen les délits pourraient se commettre à l'ombre de la loi, la loi à la main. Voilà les deux graves considérations qui ont déterminé le gouvernement à modifier sa proposition première. Il a été reconnu qu'avec cette distinction on favorisait quelques grands propriétaires, on consacrait une inégalité dans la loi, on plaçait le petit propriétaire sur une autre ligne que le grand propriétaire, que le possesseur de grands enclos, la loi elle-même enfin serait complètement illusoire. » (Séance du 24 janvier 1846.)

M. De Breyne : « J'ai déjà demandé, messieurs, si l'on considérera comme clôtures les fossés qui entourent les propriétés dans une grande partie de la Flandre occidentale. Si vous n'admettez pas cette clôture, vous faites un acte injuste, car dans l'arrondissement, par exemple, qui m'a envoyé dans cette enceinte, la moitié de l'arrondissement est un pays boisé où les propriétés sont closes au moyen de haies vives, tandis que dans l'autre moitié, où la nature du terrain empêche l'établissement de semblables clôtures, les propriétés sont séparées par de larges fossés. Je demande que ces

fossés soient compris dans les clôtures dont parle l'amendement de M. le ministre de l'intérieur. »

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, les termes mêmes de la loi auraient dû faire comprendre à l'honorable préopinant, qu'elle comprend les clôtures dont il a parlé, c'est-à-dire les fossés remplis d'eau, lorsqu'ils ont en effet les caractères déterminés par la loi, c'est-à-dire lorsque ce sont des clôtures continues faisant obstacle à tout passage du gibier. » (Séance du 6 février 1846.)

(2) Cette disposition fut introduite sur la proposition de M. de Theux dont l'amendement était ainsi conçu : « Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes, pourront, suivant la gravité des circonstances, être portées jusqu'au double. De cette manière, disait-il à l'appui, le propriétaire des fruits qui ne pourra pas entrer en arrangement avec le propriétaire des garennes, aura la chance d'obtenir une indemnité double devant les tribunaux, et cela est parfaitement justifié, car il ne faut pas que le cultivateur ne puisse obtenir qu'une indemnité simple, alors que la loi lui défend de détruire le gibier qui vient ravager ses récoltes. Il faut que, suivant la gravité des circonstances, le juge puisse lui allouer une double indemnité, ce qui l'indemnifiera des frais du procès qu'il aura été obligé d'intenter. Après cela, messieurs, peu m'importe le sort de la disposition proposée par le gouvernement. Si l'on veut autoriser le gouvernement à autoriser la destruction des garennes, je ne m'y oppose pas, mais je veux, moi, en cas d'inaction du gouvernement, assurer le recours aux tribunaux. Au cultivateur qui ne voudra pas supporter la destruction de ses récoltes, et je veux rendre ce recours efficace en stipulant que l'indemnité pourra être portée jusqu'au double. On a dit, messieurs, que cette indemnité pourrait être allouée plusieurs fois dans la même année. C'est là un argument qui ne me touche en aucune manière. Comment les choses se pratiquent-elles ? Lorsque la récolte est à peu près en maturité, le propriétaire fait sa plainte ; on évalue le dommage ; évidemment il ne peut y avoir là qu'un seul procès et une seule indemnité. C'est ce qui se fait aujourd'hui pour la simple indemnité ; c'est ce qui aura lieu également pour la double indemnité. Si donc cette objection pouvait être invoquée contre ma proposition, elle pourrait être invoquée tout aussi bien contre la législation actuelle. Je pense, messieurs, qu'on ne peut pas raisonnablement s'opposer à ce que je demande. On ne peut pas exiger que le cultivateur supporte les dommages que le propriétaire d'une garene voudrait laisser causer à ses récoltes ; on ne peut pas mettre le cultivateur dans la nécessité de soutenir tous les ans et à perpétuité des procès : il faut qu'il trouve une garantie à cet égard dans la faculté accordée aux tribunaux, de lui allouer une double indemnité. »

Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le ministre de l'intérieur pourra en autoriser la destruction, après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial. Il déterminera les conditions

auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise (1).

Art. 4. Il est interdit, en tout temps, sous peine d'une amende de 100 francs, de faire usage de filets (2), à l'exception de bourses (3), de lacets, bricoles, appâts, et de tous autres en-

M. Fallon : « L'honorable M. de Theux a fait observer avec raison que l'indemnité à allouer au propriétaire des fruits et récoltes ne devait pas être proportionnée seulement avec le dégât commis par les lapins, mais devait encore être en rapport avec les frais qu'il est dans le cas de faire pour poursuivre l'action civile par-devant les tribunaux. Il me semble dès lors qu'il ne faut pas laisser aux tribunaux la faculté de ne pas accorder le double dommage; mais il faut que le double dommage soit accordé dans tous les cas. Je propose donc de supprimer, dans l'amendement de l'honorable M. de Theux, les mots : « Suivant la gravité des circonstances » et de substituer aux mots : « pourront être portés » ceux-ci « seront portés. » Je crois que c'est la meilleure sanction à donner à la disposition principale qui est celle du gouvernement. » (Séance du 7 février 1846.)

(1) M. de Garcia avait demandé une explication au gouvernement sur les moyens qu'il compte employer pour constater la trop grande quantité de lapins qui donnera lieu à l'application de la disposition de ce paragraphe. « Fera-t-on une enquête? Une autorité quelconque sera-t-elle appelée à constater ce fait? La loi ne dit pas un mot à cet égard. Ce sera la rumeur publique, dit-on. Qu'est-ce que la rumeur publique? Il y a souvent des rumeurs publiques qui n'ont aucune espèce de fondement. Sera-ce la partie intéressée qui dressera un procès-verbal? »

M. le ministre de l'intérieur lui répondit : « Dans le cas où le propriétaire des fruits aurait été lésé par le ravage d'un trop grand nombre de lapins il adressera une plainte à l'autorité locale, et cette autorité aura le droit de faire constater que la plainte est bien fondée. Ce sera une instruction administrative qui se fera. »

(2) A la séance du 26 janvier, à l'occasion d'un amendement de M. Orban, qui proposait d'ajouter à l'article : « Ne sont pas compris dans la disposition de cet article les lacets aux grives formés de trois crins au plus, ni les filets destinés à la tenderie aux alouettes et autres petits oiseaux. »

M. le ministre de l'intérieur disait encore : « L'énumération de l'art. 5 est, limitative. Les auteurs de la loi ont eu l'intention de ne prohiber l'emploi de filets, lacets, bricoles, appâts et autres engins que quand ils étaient destinés à la destruction des gibiers dont l'énumération est faite à l'art. 5. Or, tous les autres gibiers qui ne sont pas énumérés dans l'art. 5 se trouvent donc ainsi, par la combinaison des deux articles, dans les termes généraux de la loi. Ainsi la tenderie au filet n'est pas interdite par la disposition de l'article 4, attendu que les grives et les bécasses ne sont pas comprises dans l'énumération de l'art. 5. Il est donc bien entendu que, dans l'esprit des auteurs de la loi, tous les oiseaux, grives, alouettes, pinsons,

et dont l'énumération n'est pas à l'art. 5, peuvent, quand la chasse n'est pas prohibée, être pris au filet, lacet, etc. Il en résulte aussi que les porteurs de ces filets destinés à prendre les oiseaux dont je viens de parler, ne seront pas exposés à être mis à contravention pour délit. Si je comprends bien la nature de ces engins, les lacets destinés à prendre les grives ont une construction différente des autres. Ce fait seul, ce fait matériel rapproché des dispositions de la loi prouve que le port de ces lacets de construction particulière n'est pas un délit, et qu'il n'expose pas le porteur à un procès-verbal.

« L'amendement proposé aurait pour effet de limiter cette disposition et de ne permettre de chasser ainsi que les grives, les alouettes et les oiseaux de passage. Je pense que l'explication que j'ai donnée et l'interprétation légale qui résultera de l'adoption de la disposition après l'explication fera cesser l'inconvénient que craignait l'honorable membre et disparaître la contradiction qu'il a cru rencontrer. Une latitude plus grande est laissée par la proposition du gouvernement que par l'amendement. »

A la suite de nouvelles observations présentées par M. Van den Eynde, M. le ministre de l'intérieur répondit : « Il est important que la chambre, que le législateur sache ce qu'il doit faire et ce qu'il fait. Le gouvernement vous présente une loi où deux articles se trouvent combinés. En vertu de l'art. 4. des peines seront comminées contre l'emploi et le port de certains engins destinés à détruire le gibier. Dans l'art. 5 on fait l'énumération des gibiers que l'on ne peut pas détruire à l'aide de ces engins. Il en résulte évidemment, clairement, logiquement que toutes les espèces de gibier qui ne sont pas énumérées à l'art. 5 retombent dans l'usage général, et qu'on pourra, à l'égard de ces espèces de gibier, employer des engins, des lacets, des filets. Voilà, si je m'explique bien, le sens que la chambre elle-même veut donner aux art. 4 et 5, et c'est le sens qu'y attache le gouvernement.

« Quant à l'application de ce principe, messieurs, je répéterai en quelques mots les courtes observations que j'ai faites tout à l'heure, à savoir que le délit se composait et de l'intention et du fait, le juge sera appréciateur de la nature du délit. Il en sera l'appréciateur d'autant plus naturel et l'appréciateur d'autant plus capable de décider la question, que cette question elle-même pourra varier suivant les localités, ainsi que cela arrive fréquemment en France. En France, messieurs, bien que, par la dernière loi, l'emploi général de tout engin soit interdit, il y a cependant dans différentes localités certains engins dont l'emploi a été autorisé suivant les usages locaux. On n'a pas considéré comme un fait de braconnage l'emploi de ces engins, parce que depuis un temps immémorial la chasse, dans ces localités,

gins propres à prendre ou à détruire les lapins et le gibier, dont fait mention l'art. 5 ci-après.

Sera puni de la même amende celui qui sera trouvé, hors voies et chemins, sur le terrain

s'est faite de cette manière. C'est aussi ainsi que procédera le juge en Belgique. Si donc dans le grand-duché de Luxembourg, la tenderie aux grives est une chasse constante, habituelle, subordonnée à certaines règles connues, appréciées de tout le monde, il est évident que le juge, dans le grand-duché de Luxembourg, distinguera fort bien si le lacet qu'on a voulu employer est le lacet employé ordinairement ou si c'est un lacet de destruction, un lacet que n'emploie pas le chasseur légitime. Je pense que tous ces faits doivent être laissés à l'appréciation des juges et que la jurisprudence fixera, et fixera bientôt la question, dont le législateur lui-même ne doit pas se saisir.»

M. Rodenbach : « Messieurs, d'après l'art. 3, il est entendu que l'on peut chasser on faire chasser dans son clos. Mais je suppose qu'on peut aussi faire usage de filets dans son clos. Je crois que c'est ainsi que l'entend M. le ministre de l'intérieur ; puisqu'on peut détruire le gibier dans son clos, on peut le faire au moyen de filets ou de lacets. Je fais cette observation parce que les tribunaux pourraient être d'une opinion divergente à cet égard. Je demanderai aussi, à propos de cet article, si un cultivateur pourra, au moyen d'un filet, non pas d'un filet de braconnier pour prendre le gibier, mais d'un filet aux oiseaux, faire la chasse aux moineaux qui ravagent son champ. Car, quoi qu'on en ait dit, le moineau est un oiseau très-destructeur ; il peut faire des ravages considérables dans un champ de blé. Or, je ne crois pas qu'en toute justice on puisse condamner un homme qui veut sauver les fruits de sa terre. Si donc il n'était pas entendu que le cultivateur pourra détruire les moineaux qui ravagent son champ, il y aurait lieu d'en faire un amendement à l'art. 4. »

M. Desmet : « Je dois faire une observation en réponse à ce qui a été dit par l'honorable M. Rodenbach en faveur de l'emploi par les cultivateurs des lacets, bricoles, filets, pour la destruction des moineaux. La défense d'employer ces engins ne concerne que la chasse aux oiseaux dont l'énumération est faite dans l'art. 5 ; pour tous les autres oiseaux, on peut employer des filets, des lacets, des bricoles, etc. ; ainsi on peut prendre au moyen de ces instruments des alouettes, des ortolans, des moineaux. On va me répondre, que lorsqu'un homme est porteur d'un filet on ne peut pas distinguer si ce filet est destiné à prendre tels ou tels oiseaux. Je crois, en effet, que sous ce rapport la rédaction de l'article devra être rendue plus claire. »

M. de Garcia : « J'ai pris la parole, messieurs, pour demander une explication à M. le ministre de l'intérieur. Je pense que le port d'un filet ne sera puni qu'en tant que ce filet serve directement à prendre des oiseaux appartenant aux espèces dont l'énumération est faite dans l'art. 5. Cependant, messieurs, il est des filets qu'on pourrait en quelque sorte appeler mixtes ; dans ma province et dans d'autres encore, nous connaissons la chasse au traineau, la chasse au ridcau, chasses qui, en

réalité, n'ont pour but que de prendre des alouettes. Il arrive pourtant qu'avec ces filets on prend accidentellement, des perdreaux. Je demanderai à M. le ministre si des filets semblables sont compris dans ceux indiqués dans l'article en discussion. Selon moi, ils ne doivent pas être compris dans cette catégorie, et si le gouvernement le déclare, je pense qu'on doit s'expliquer nettement à cet égard, parce que je pense qu'à défaut de le faire, les tribunaux pourront trouver de graves difficultés dans l'application de la loi. »

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, l'opinion de l'art. 4 est bien, dans l'intention du gouvernement, d'interdire l'emploi de toute espèce d'engins propres à détruire le gibier. En conséquence, si au nombre de ces engins se trouvent des filets mixtes à l'aide desquels on peut détruire le gibier mentionné à l'art. 5, tout aussi bien qu'au moyen des engins énumérés dans l'art. 4, l'emploi de ces engins est évidemment interdit, et dès lors le transport en est également interdit. »

M. Savart, rapporteur appuya l'explication donnée par M. le ministre de l'intérieur : « On sent, en effet, disait-il, que si l'on admettait l'exception proposée, c'est-à-dire, l'emploi des engins ou des filets à plusieurs usages, l'exception nuirait le principe ; mais il est bien entendu par suite de l'amendement proposé par M. Desmet, et adopté par la chambre, que, puisqu'on peut chasser dans son enclos, on peut y faire usage de filets et de lacets. »

(3) M. le chevalier de Rouillé : « On pourrait, par une fausse interprétation, prétendre que l'exception faite en faveur des bourses s'étend aussi aux lacets et bricoles, etc., etc., propres à prendre ou détruire les lapins. Ce serait là une fausse interprétation. »

M. le ministre de l'intérieur : « En lisant attentivement le texte de l'art. 4, il serait difficile de comprendre l'article différemment. En effet, de ce qu'il est interdit de faire usage de filets, et qu'une exception est faite pour les bourses, il résulte qu'il n'est pas défendu de faire usage de ce dernier moyen pour la destruction des lapins. »

M. le vicomte Desmanet de Biesme : « M. le ministre de l'intérieur nous dit qu'il est impossible d'interpréter l'article autrement qu'en appliquant l'exception aux lapins ; mais d'après la rédaction, il est certain qu'elle doit s'appliquer à toute espèce de gibier. Or, on sait qu'il est facile de prendre des lièvres dans des bourses, pourvu qu'elles soient plus grandes. Je ne pense pas que, quand le texte d'une loi est formel, l'interprétation que lui donne l'organe du gouvernement puisse le moins du monde lier les tribunaux. Ils seront libres d'appliquer la loi d'après son texte ou d'après les explications qui auront été données. J'aurais voulu une autre rédaction ; je l'aurais même proposée ; mais je ne proposerai pas d'amendement pour éviter le renvoi à l'autre chambre. »

M. le ministre de l'intérieur : « Je reconnais que cet article amené et sous-amendé plusieurs fois aurait pu être plus clair ; je reconnais aussi

d'autrui (1), muni on porteur desdits filets, lacets, bricoles, appâts ou autres engins.

Dans tous les cas, ces objets seront saisis et confisqués; le juge en ordonnera la destruction.

Il ne pourra être fait usage, sous la même peine, des lacets destinés à prendre la bécasse (2),

que dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, aux époques (3) et dans les provinces ou parties de province qui seront désignées par le gouvernement.

Art. 5 (4). Dans chaque province ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de

qu'une mention au procès-verbal ne pourrait nullement lier le juge; cependant, lorsqu'il s'agit d'appliquer et d'interpréter une loi, la discussion à laquelle elle a été soumise dans les deux chambres fait autorité, pour déterminer le sens que lui a donné le législateur. »

M. le baron de Stassart : « Si l'art. 4 était traduit en français, c'est-à-dire si la rédaction en était refondue, il y aurait moyen de le rendre clair et précis; mais tel qu'il se présente il dit tout le contraire de ce qu'on a voulu dire. Il faut espérer toutefois que les tribunaux l'entendront comme les chambres. Je ne proposerai point d'amendement, puisqu'on n'en veut décidément point. »

M. le baron de Macar : « Je me bornerai à faire remarquer qu'il doit être entendu, pour servir, autant que de besoin, de renseignement au juge, que, dans l'intention du sénat comme dans celle du gouvernement, les mots à l'exception des bourses ne peuvent s'appliquer qu'aux filets destinés à prendre les lapins. Je sais fort bien que ces sortes de déclarations ne lient point le juge; mais il est vrai de dire aussi, comme on l'a fait remarquer, que lorsque le juge doit se prononcer et appliquer une disposition qui présente quelque incertitude, il tâche toujours de découvrir l'intention, le but du législateur. » (Séance du sénat du 17 février 1846).

(1) Le projet primitif portait. « Sera puni de la même amende celui qui sera trouvé, hors voies et chemins, sur le terrain d'autrui et sans en avoir le droit, muni ou porteur desdits filets, lacets, bricoles ou autres engins. »

M. De Tornaco proposa la suppression des mots *et sans en avoir le droit*. « Il résulte de là disait-il, que si un chasseur était trouvé sur le terrain d'autrui, lorsqu'il en aurait le droit, il ne pourrait pas être poursuivi, que l'amende ne pourrait pas lui être appliquée. Je crois que cela donnerait lieu à de nombreux abus. Pour bien me faire comprendre, je citerai des faits. Je suppose qu'un propriétaire vende du bois. Celui qui a acheté le bois doit venir nécessairement le trouver; cet acquéreur de bois a par conséquent le droit d'aller dans la forêt où se trouve le bois qu'il a acheté. Dans ce cas-là, l'acquéreur de bois qui serait porteur de lacets ne pourrait pas être poursuivi en vertu de la disposition du § 2. Il y a encore beaucoup d'autres cas où le même inconvénient se présenterait. Par exemple, on donne la permission d'aller chercher des feuilles dans un bois; un braconnier abuse de cette permission; il pose un acte d'ingratitude, et profite de l'occasion pour prendre des lièvres, pour mettre des bricoles et des lacets; ce qui se voit malheureusement trop souvent. Dans ce cas-là, le porteur de lacets ne pourrait pas être poursuivi, parce qu'il aurait réellement le droit d'aller dans la propriété où il serait trouvé. »

« Je ne pense pas devoir en dire davantage; la chambre comprendra parfaitement les inconvénients du maintien de ces mots, qui sont, du reste, fort inutiles. »

(2) M. le vicomte Desmanet de Biesmes : « Il y a deux espèces de chasse; l'une qui s'ouvre habituellement vers le mois d'août ou de septembre, selon l'état de la récolte, et qui se ferme dans les premiers jours du mois de février; l'autre chasse est celle des oiseaux de passage, tels que les bécasses de mars, les canards sauvages, etc. A cet égard, je demanderai à M. le ministre s'il se croit fondé, et je n'en douto nullement d'après la rédaction de la loi, à ouvrir une seconde fois la chasse, pour une durée de trois semaines à peu près, et en ne la permettant que pour les oiseaux de passage dont je viens de parler. C'est, du reste, ce qui s'est fait jusqu'à présent, en ce sens qu'après la fermeture il était encore permis de chasser aux oiseaux de passage. »

M. le ministre de l'intérieur : « Le gouvernement pourrait, en effet, être suffisamment autorisé par les termes généraux dans lesquels est conçu l'article 1<sup>er</sup>, où l'on a eu soin d'employer le pluriel pour désigner les époques d'ouverture de la chasse; mais par surcroît de précaution, nous avons à l'article 4 le paragraphe final ainsi conçu : « Il ne pourra être fait usage, sous la même peine, des lacets destinés à prendre la bécasse, que dans les bois d'une étendue de 10 hectares au moins, aux époques et dans les provinces ou parties de provinces qui seront désignées par le gouvernement. » De sorte qu'indépendamment du droit général attribué au gouvernement par l'art 1<sup>er</sup>, il lui est encore réservé de fixer les différentes époques d'ouverture de la chasse particulière à la bécasse et aux autres oiseaux de passage. Ainsi le gouvernement se réserve toujours le droit exclusif de déterminer les époques auxquelles s'ouvriront les différentes chasses. Dans le projet primitif on avait même déterminé les époques d'ouverture des différentes chasses; mais le gouvernement a pensé qu'une semblable disposition pourrait présenter plusieurs inconvénients, parce qu'il peut se présenter telles circonstances où l'état des récoltes ne permettrait pas d'ouvrir la chasse aux époques que la loi aurait fixées. » (Voy. les explications données à la fin de la note p. 107).

(3) M. Fallon : « Je suppose qu'il s'agit des époques de l'ouverture et de la fermeture de la chasse, dont il est parlé à l'art. 1<sup>er</sup>. (Oui! oui!) »

M. le ministre de l'intérieur : « Évidemment. »

(4) M. Fleussu : « Cette disposition offrira une singulière anomalie. Il va arriver, par exemple, car la chasse s'ouvre à des époques différentes dans des provinces de Namur, de Liège et de Limbourg, il y a ordinairement dix à quinze jours de différence pour l'ouverture de la chasse entre la rive droite et la rive gauche de la Meuse; il va

vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'y est point permise, et à compter du troisième jour après la clôture de la chasse, des faisans (1), perdrix,

cailles, gelinottes, râles de campagne ou de genêts (2), coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims.

Le gibier sera saisi (3) et mis immédiatement

arriver, la chasse étant toujours ouverte sur la rive gauche avant de l'être sur la rive droite, que le gibier tué sur cette partie du territoire pourra être introduit dans les principales villes, à Liège, etc., et ne pourra pas passer par les localités situées sur la rive droite; il va arriver que, dans la même commune, on pourra manger du gibier dans une partie et on ne le pourra pas dans l'autre. Il arrivera que les cuisinières, ne connaissant pas la loi sur la chasse, pourront acheter un lièvre au marché pour l'emporter de l'autre côté de la Meuse; elles se trouveront en contravention et exposeront leur maître à 100 fr. d'amende. — Pour éviter cette bizarrerie, ne vaudrait-il pas mieux autoriser toutes les localités assises sur la Meuse dans les provinces de Namur, de Liège et de Limbourg, à jouir de l'avantage de pouvoir manger du gibier, quand la chasse est ouverte sur l'une ou l'autre rive. On ne donnera pas par là les moyens de frauder la loi, mais on évitera le grave inconvénient d'exposer des maîtres à des peines pour le fait de domestiques qui ne connaissent pas la loi sur la chasse. A Liège il n'y a qu'un marché, il est situé sur la rive gauche; c'est sur cette rive que la chasse s'ouvre d'abord. Les cuisinières verront du gibier étalé sur le marché 15 jours avant de pouvoir en faire manger à leur maître dans la même commune. »

M. le ministre de l'intérieur répondit : « Messieurs, j'ai reconnu la justesse des observations qu'a présentées hier l'honorable préopinant, et je suis, comme lui, d'avis qu'il faut aviser aux moyens de faire cesser les inconvénients qu'il a signalés. Ces moyens, on les trouvera dans les instructions qui seront données à l'époque des ouvertures de la chasse. Ces instructions seront telles que les inconvénients signalés disparaîtront dans l'exécution. » (Séance du 27 janvier 1846.)

« Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur, disait encore M. Savart, à la séance du 7 février 1846, de quelle manière il fera droit à l'observation présentée par l'honorable M. Fleussu, relativement à la défense qu'il y aura de transporter du gibier dans certaines localités, alors qu'à quelque distance de là il sera permis et de chasser et de transporter du gibier. Je ne pourrai voter en faveur de l'article que si M. le ministre a un moyen de parer à l'inconvénient signalé par l'honorable M. Fleussu. Si M. le ministre ne peut pas prévenir cet inconvénient, il me semble que, tout au moins, la clôture de la chasse devrait avoir lieu le même jour dans tout le pays. »

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, lorsque l'honorable M. Fleussu a présenté l'observation que vient de reproduire l'honorable préopinant, nous avons été frappés de la justesse de cette observation et j'ai eu l'honneur de répondre à l'honorable M. Fleussu que le gouvernement prendrait des mesures réglementaires pour éviter à l'inconvénient dont il s'agissait. Il me semble qu'il serait inutile d'insérer à cet égard une disposition dans

la loi; il suffit que l'on ait signalé l'inconvénient au gouvernement, pour que des mesures soient prises, afin d'écartier tout obstacle qui, dans certaines localités, pourrait entraver l'exécution régulière de la loi. »

(1) M. Desmet avait demandé la suppression du mot *faisans* : « Nous avons dans le pays deux espèces de faisans, disait-il, le faisan domestique ou de volière, et le faisan sauvage. La plus grande partie des faisans qu'on mange dans le pays sont des faisans de volière. Si vous allez défendre le transport des faisans pendant la clôture de la chasse, je ne sais comment on fera. Jedemanderais si l'article comprend le gibier mort et le gibier vivant; souvent l'on est obligé de transporter des faisans d'une maison à l'autre, on serait donc alors exposé à un procès-verbal! Je dirai plus, c'est que tous les faisans qu'on voit chez les marchands de comestibles sont des faisans de volière, de véritables volailles. Je ne comprends pas qu'on puisse en interdire le transport. »

M. le ministre de l'intérieur : « On n'a jamais considéré le faisan comme pièce de volaille. Je ne sais comment on pourrait distinguer un faisan de volière ou de basse-cour du faisan sauvage; en conséquence, il faut conserver la disposition dans ses termes généraux. »

M. de Theux : « L'observation de l'honorable M. Desmet est très-juste. Les faisans vivants doivent pouvoir être transportés en tout temps vivants. Je ne pense pas qu'on aille dresser un procès-verbal parce qu'on transportera un faisan vivant de la ville à la campagne et réciproquement. »

M. Mast de Vriest : « Nous nous occupons d'une loi sur la chasse; un oiseau chassé doit être mort, la disposition ne peut donc s'appliquer aux oiseaux vivants. »

M. le ministre de l'intérieur : « Cette observation me fournit l'occasion d'en faire une autre. Si des braconniers avaient été saisis prenant une volée de perdreaux et que ces perdreaux fussent vivants, en vertu de la loi cette saisie de perdreaux devrait être envoyée au bureau de bienfaisance de la commune; mais en résulterait-il qu'il faudrait tordre le cou à tous ces perdreaux? ce serait aller contrairement à l'esprit de la loi. Ils devraient être mis en liberté. Il ne s'agit donc pas toujours d'animaux morts, il peut être aussi question d'animaux vivants. »

(2) M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, il s'élève, à l'occasion du § 1<sup>er</sup> de l'art. 5, une difficulté pour le mot *râles*. Plusieurs honorables membres avaient demandé le remplacement du mot que nous avons biffé de la loi. Pour concilier toutes les opinions, je proposerai de mettre *les râles de campagne et de genêts*, afin d'éviter l'inconvénient qui résulterait de la chasse des râles d'eau, qui sont plus communs dans le pays que les râles de genêts et de campagne. » (Séance du 26 janvier 1846.)

(3) « Il est bien entendu que si la saisie avait

à la disposition de l'hospice ou du bureau de bienfaisance, par le bourgmestre de la commune.

Chaque infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 16 à 100 fr.

Art. 6. Il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'État qu'en vertu d'une adjudication publique.

Néanmoins, la chasse dans les forêts de Soignes, de Saint-Hubert et d'Hertogenwald,

ainsi que dans les propriétés de l'État avoisinant le domaine d'Ardenne, est réservée à la Couronne.

Art. 7. En cas de conviction de plusieurs délits, les juges pourront n'appliquer que la peine la plus forte; néanmoins, tous les délits prévus par la présente loi, postérieurs à la première constatation, seront punis cumulativement, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du décret du 4 mai 1812 (1).

lieu mal à propos, le verbalisant aurait à répondre des dommages intérêts. » (Rapport de la section centrale.)

M. Cans avait proposé de permettre la circulation du gibier venant de l'étranger en temps de chasse prohibée, lorsqu'il est accompagné de documents de douane constatant son origine.

« Je pense, avait-il, dit, que le transport du gibier ne peut pas être interdit d'une manière absolue. Je comprends qu'on interdise le transport du gibier tiré dans le pays, pour empêcher le braconnage. Mais on peut faire venir du gibier de l'étranger quand la chasse est prohibée dans le pays. Il est facile de constater par un document de douane que le gibier vient de l'étranger; on peut même faire attacher des plombs aux pattes ou au bec du gibier pour pouvoir toujours en constater l'origine. On pourrait même le soumettre à l'acquitté-à-caution. »

M. le ministre de l'intérieur lui répondit: « Le but du législateur a été d'empêcher le braconnage et de conserver le gibier. Qui veut la fin doit vouloir les moyens. Il serait impossible de permettre le transport du gibier étranger, quand vous interdisez le transport du gibier indigène. Ce serait la destruction de la loi, ce serait ouvrir le champ au braconnage, ce serait anéantir toutes les mesures de précaution proposées par la loi. »

Le projet de la section centrale portait un § ainsi conçu: « La recherche du gibier ne pourra être faite que chez les marchands de comestibles et dans les auberges ou autres lieux ouverts au public: — « Cette recherche, disait son rapporteur, n'apporte aucune innovation au droit commun. Nos mœurs admettent l'accès des officiers de police dans tous les lieux ouverts au public. »

A la séance du 21 janvier, M. le ministre de l'intérieur en proposa la suppression.

« Le gouvernement a pensé, dit-il, après mûre réflexion, que l'application de cet article pouvait entraîner de graves inconvénients. »

(1) Le projet de la section centrale portait: « Les peines et indemnités mentionnées dans la présente loi seront appliquées cumulativement à celui qui aura commis des délits de chasse de plusieurs natures. »

Le gouvernement avait présenté la rédaction suivante: « Les peines mentionnées dans la présente loi seront appliquées cumulativement à celui qui aura commis des délits de chasse de plusieurs natures. »

« Les amendes seront portées au double dans le cas où l'un des délits prévus aux articles ci-dessus aura été commis après le coucher et avant le lever

du soleil, ou bien par des employés de douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes, grades particuliers. »

M. Fleussu proposa l'amendement suivant: « Dans le cas de conviction de plusieurs délits, le juge pourra n'appliquer que la peine la plus forte. Néanmoins tous les délits postérieurs à une première constatation seront punis cumulativement. »

Voici comment il l'appuyait: « Il y a, messieurs, une grande différence à faire, selon moi, entre le chasseur qui, de bonne foi, se trouve sur le terrain d'autrui, croyant ne pas faire, par là, de la peine au propriétaire, croyant même être sûr de son consentement, et celui qui vagabonde dans les campagnes. Je crois que le magistrat devrait être autorisé à n'infliger que la peine la plus forte à celui qui, agissant avec cette bonne foi dont je viens de parler, aurait parcouru plusieurs terrains, et commis ainsi plusieurs délits successifs, avant d'avoir été mis en contravention. Mais si, après qu'un procès-verbal aura été dressé contre lui, un individu s'obstine à chasser sur le terrain d'autrui, cet individu me semble devoir être puni beaucoup plus sévèrement. Ainsi, messieurs, pour tous les délits commis par un chasseur avant qu'il ait été averti, je voudrais que le juge eût la faculté de n'infliger qu'une seule peine, la peine la plus forte; mais pour le braconnier qui, même après avoir été mis en contravention, s'opiniâtre dans le délit, court de propriété en propriété, souvent même dans l'intention de vexer le propriétaire, pour celui-là je n'admets point d'excuse et je voudrais que le juge dût toujours lui appliquer cumulativement les peines qu'il aurait encourues. »

M. le ministre de la justice: « Messieurs, j'adhère en tous points à l'amendement de l'honorable M. Fleussu. Lorsqu'un même procès-verbal aura constaté un délit de chasse de nuit et un délit de chasse au filet, le juge aura la faculté d'appliquer les deux peines ou de n'en appliquer qu'une et il agira à cet égard suivant les circonstances, suivant la moralité et les antécédents du délinquant. Mais si de nouveaux délits sont commis après une première mise en contravention, alors le juge devra appliquer cumulativement les peines comminées contre ces délits. »

« Il est dépendant une observation que je dois faire sur l'amendement de M. Fleussu. M. Fleussu emploie simplement le mot *délits*, sans dire: *délits prévus par la présente loi*; l'honorable membre ne croit-il pas qu'il serait convenable de compléter sous ce rapport sa rédaction? Je crois ensuite qu'il faudrait ajouter aussi: *sans préjudice, la*

Les amendes (1) seront portées au double dans le cas où l'un des délits prévus aux articles ci-dessus aurait été commis après le coucher et avant le lever du soleil, ou bien par des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes, gardes particuliers.

Art. 8. Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive. Elle sera triplée s'il

survient une troisième condamnation, et la même progression sera suivie pour les condamnations ultérieures, le tout dans le courant de la même année.

Art. 9. A l'exception du cas prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 2, les armes avec lesquelles le délit aura été commis seront confisquées, sans néanmoins qu'il soit permis de désarmer les chasseurs (2).

*cas échéant, à l'application du décret du 4 mai 1812.* »

M. Fleussu : « Je n'ai pas dit : *prévus par la présente loi*, parce que c'eût été, comme on le dit en termes de palais, *pro subjecta materia*. Il est évident que nous ne stipulons que pour les délits prévus par la présente loi. Du reste, je ne m'oppose pas à ce qu'on fasse les deux additions indiquées par M. le ministre de la justice. »

M. Savart : « Sans m'expliquer, en ce moment, sur l'amendement de l'honorable M. Fleussu, je dois appeler l'attention de la chambre sur la circonstance que, si l'on maintient l'art. 2 tel qu'il a été voté par la chambre, l'indemnité que la loi de 1790 accordait de plein droit au propriétaire est supprimée. En n'accordant qu'une seule amende, on pourrait chasser pendant 24 heures sur une propriété illégalement, et s'encourir qu'une amende, sans aucun dommage-intérêt, si aucun tort physique n'existe. »

M. le ministre de la justice : « Il est bien entendu, messieurs, que, d'après les principes de la loi, l'individu qui aurait parcouru dix propriétés, par exemple, sans y causer aucune espèce de dégât, n'aurait aucune aggravation à supporter de ce chef; nous avons précisément demandé la suppression de l'indemnité de 15 fr., parce qu'il nous a semblé qu'il serait peu logique d'allouer une indemnité à celui qui n'aurait éprouvé aucun dommage. Mais si celui qui a été mis en contravention pour avoir chassé sur la propriété d'autrui à commis des dégâts, alors il devra être condamné, indépendamment de l'amende revenant au trésor, à payer des dommages-intérêts aux différents propriétaires dont il aura lésé les intérêts, et ces propriétaires, pour obtenir des indemnités, ne seront pas dans une position nouvelle, car, d'après la loi de 1790, les propriétaires ne pouvaient toucher les 10 livres sans se constituer partie civile. »

(1) M. Vanden Eynde : « Le 2<sup>e</sup> § de l'art. 6 dit que les amendes seront portées au double; je crois que le mot *amendes* devrait être remplacé par le mot *peines*, car après les articles qui commencent des amendes, il en est d'autres qui, en cas d'insolvabilité, punissent les délinquants de la peine de l'emprisonnement. Je crois donc que, pour éviter toute difficulté, il faudrait substituer le mot *peines* au mot *amendes*. Je propose cette modification. »

M. le ministre de la justice : « Je pense, messieurs, que l'amendement de M. Vanden Eynde n'est pas nécessaire; et, entendu comme l'honorable membre l'explique, je crois qu'il n'est pas admissible. Il me paraît difficile, en effet, de porter la peine jusqu'à un emprisonnement de 4 mois. Mais je pense que l'amendement n'est pas nécessaire, parce que, s'il est indispensable de dire que les amendes seront portées au double, cela

provient de ce que les amendes sont fixes, tandis que, quant à l'emprisonnement, il y a pour le juge une latitude de six jours à deux mois. »

M. Henot : « Avant de pouvoir émettre un vote sur la disposition finale de l'article 6, j'éprouve le besoin de demander une explication au gouvernement; d'après cette disposition, les tribunaux devront appliquer le double de chaque amende lorsque l'un des délits prévus par la loi qui est en discussion aura été commis après le coucher et avant le lever du soleil; ou bien par des employés de douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes ou gardes particuliers; quand il s'agira d'appliquer les peines comminées par les articles 2, 3 et 4, les tribunaux ne rencontreront aucun difficulté, parce que ces peines ne comportent pas un maximum et un minimum; mais il me semble qu'il n'en sera pas de même quand ils devront faire l'application de la peine prononcée par l'article 5; cet article prononçant en effet une amende de 16 à 100 francs, je demanderai au gouvernement si, dans son intention, le double de cette peine s'élèvera à 32 francs qui est le double du minimum, ou bien à 200 fr. qui est le double du maximum? »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, il est évident que la peine pourra être portée à 200 francs. La latitude accordée par l'article 5 va jusqu'à 100 francs; l'article 6, permettant de porter la peine au double, autorise donc la condamnation à une amende de 200 francs. » (Séance du 28 janvier 1846.)

(2) M. Orts avait proposé la suppression totale de l'article : « Celui qui commet des délits de chasse, dit-il (les trois quarts du temps c'est un braconnier ou un individu coutumier des faits de braconnage) a soin d'acheter de vieux fusils, qui arrivent au greffe du tribunal correctionnel et qui sont vendus, lorsque l'on vend les pièces de conviction. Ainsi l'on a vu le même fusil représenté jusqu'à trois fois. Trois fois il avait été racheté et confisqué de nouveau. Messieurs, ces faits sont notoire. Il y a dans les greffes une quantité de vieux fusils qui ne valent pas le poids du fer. Cette disposition est donc illusoire. En la supprimant, vous ne ferez pas disparaître la pénalité, car la confiscation de l'arme est une plaisanterie; mais en la supprimant, vous aurez une garantie de plus qu'on ne désarmera pas le chasseur. »

La proposition de M. Orts fut combattue par M. le ministre de la justice et M. Savart rapporteur; ce dernier proposa une disposition par laquelle le chasseur devrait payer une amende de 50 francs si l'identité de l'arme n'était pas constatée.

Le délinquant sera condamné à payer la valeur de l'arme,

1<sup>o</sup> Si l'arme décrite au procès-verbal n'est pas représentée ;

2<sup>o</sup> Si l'arme, par suite du refus du délinquant, n'a pas été décrite.

La fixation de la valeur sera faite par le jugement sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs (1).

Art. 10. Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mi-

(1) M. de Villegas : « La section centrale propose la reproduction de l'art. 5 de la loi de 1790, c'est-à-dire, de prononcer dans tous les cas la confiscation des armes, soit que la chasse ait eu lieu en temps prohibé, ou non prohibé, avec ou sans permis de port d'armes de chasse, soit sur son terrain, soit sur le terrain d'autrui. Je crois qu'en équité cette aggravation de peine ne peut pas être appliquée à tous les cas indistinctement. Il est évident qu'on ne peut pas mettre sur la même ligne le fait d'avoir chassé en temps prohibé et sans permis de port d'armes de chasse, et celui d'avoir été chassant sur le terrain d'autrui en temps non prohibé et avec son permis de port d'armes de chasse. On chasse quelquefois sur le terrain d'autrui sans le savoir, surtout dans une contrée où la division des propriétés est grande. Si la bonne foi dans laquelle on verse ne peut pas toujours faire échapper le chasseur à la peine principale, du moins il ne faut pas y joindre la peine de la confiscation du fusil. Une autre considération mérite ici sa place : Le fait d'avoir chassé sur le terrain d'autrui ne constitue pas un délit au même degré que celui, par exemple, d'avoir chassé ou en temps clos ou sans port d'armes, puisque le parquet ne doit poursuivre que sur la plainte du propriétaire ou de son ayant droit. Vous savez, messieurs, que c'est le plus souvent ou une récrimination, ou une rivalité de chasse qui donnent naissance à cette plainte. Ne pourrait-on pas formuler un amendement dans le sens de tempérer la rigueur de la loi de 1790, et dire : à l'exception du cas prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 2 les armes seront confisquées, etc. » M. le ministre de la justice s'est rallié à cet amendement.

M. de Roo : « Messieurs, pour qu'on ne se méprenne pas sur le sens et la portée de cet article, je demande une explication à M. le ministre.

« D'après cet article le délinquant sera condamné à payer la valeur de l'arme dans deux cas seulement : 1<sup>o</sup> Si l'arme décrite au procès-verbal n'est pas représentée ; 2<sup>o</sup> si l'arme, par suite du refus du délinquant, n'a pas été décrite. Je demanderai, messieurs, comment on constatera ce refus ? Faudra-t-il, pour qu'il y ait refus, qu'il y ait demande ou sommation préalable de laisser décrire l'arme, ou suffira-t-il que le délinquant s'esquive devant la gendarmerie ? »

M. le ministre de la justice : « L'honorable M. de Roo demande comment on appliquera le 2<sup>o</sup> de l'art. 9 ; il demande notamment si le chasseur devra être condamné à payer la valeur de l'arme, alors que le refus de laisser décrire cette arme ne sera pas constaté au procès-verbal, le chasseur s'étant enfui et ayant mis par là le gendarme ou l'officier public verbalisant dans l'impossibilité de décrire l'arme. Messieurs, il est évident que le n<sup>o</sup> 2 s'applique à ce cas. Que veut la

loi ? Elle veut que le chasseur rapporte l'arme avec laquelle il a chassé et par conséquent elle veut que le juge ait la certitude que l'arme rapportée est bien celle avec laquelle le délit a été commis. Or, dès l'instant où, par le fait du chasseur, cette exactitude ne peut être donnée au juge, il est évident que le chasseur ne pourra pas se borner à rapporter une arme quelconque, mais qu'il devra payer les 50 fr. établis dans la loi comme valeur présumée de l'arme ? »

M. Van den Eynde : « Est-ce que dans tous les cas on devra décrire l'arme, que le chasseur ait ou n'ait pas un port d'armes ? »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, la disposition est générale. Le garde champêtre ou l'officier public sera obligé, dans tous les cas, de décrire l'arme ou de constater au procès-verbal le refus de la laisser décrire, ou l'impossibilité dans laquelle il aura été mis de faire cette description. Lorsque le procès-verbal sera sous les yeux du juge, celui-ci appliquera soit la disposition du décret de 1812, soit la disposition de la loi que nous discutons, soit toutes deux cumulativement. » (Séance du 7 février 1846.)

M. le baron de Mooreghem : « Que fera-t-on si l'individu refuse de se faire connaître ? »

M. le comte de Renesse : « Je regrette aussi que dans cet article on n'ait pas mis une pénalité double pour le chasseur ou le braconnier qui refuse de montrer son port d'armes ou de suivre le gendarme ou le garde chez l'autorité communale, soit pour dresser procès-verbal contre lui, soit pour constater le nom de la personne et l'individualité. C'est justement lorsqu'un garde somme un chasseur de venir chez le bourgmestre de l'endroit et le braconnier refusant de le faire, que le garde est obligé de le suivre pour le reconnaître et qu'alors arrivent des menaces et souvent des coups de fusil.

« Il est vrai que l'arme doit être décrite ; par conséquent le braconnier doit la montrer au garde, et sur son refus, la peine est doublée ; mais pourtant il y a ici une lacune pour le refus de suivre, à moins qu'aux termes de l'art. 11, il soit déguisé ou masqué, ou s'il n'a pas de domicile connu ; alors il pourra être conduit de force chez le bourgmestre ou le juge de paix. »

M. le baron de Macar : « Le cas signalé par l'honorable baron de Mooreghem trouve sa solution dans l'art. 11. Il est évident que si un individu est inconnu, l'agent de la force publique pourra le conduire de force devant le bourgmestre ou le juge de paix, et s'il ne peut opérer seul l'arrestation, il pourra requérir main-forte, de manière que force restera à la loi. L'art. 11 prévoit le cas qui a été signalé ; on ne peut donc pas craindre que la loi soit enfreinte faute de dispositions pénales. » (Séance du sénat du 18 février 1846.)

neurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit (1).

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pou-

(1) La section centrale proposait la rédaction suivante : « Los père et mère répondront des délits de leurs enfants mineurs non mariés et domiciliés avec eux, en ce qui concerne les amendes, indemnités et frais, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps. » Cette rédaction, ne fut pas adoptée, et la désignation du tuteur comme responsable des délits commis par son pupille, proposée par le gouvernement, fut également rejetée.

M. de Bonne avait demandé la suppression des mots *maîtres et commettants*. Il pensait qu'il ne serait pas juste d'obliger les maîtres et les commettants à supporter des frais occasionnés par un délit commis par leur domestique ou leur préposé, sur lesquels ils ne doivent pas veiller avec autant de soin qu'un père doit veiller sur ses enfants.

« Ce que nous demandons d'introduire dans la loi, répondit M. le ministre de la justice, n'est que la reproduction de ce qui existe maintenant. Ce que demande l'honorable M. de Bonne serait une innovation, une modification aux principes du code civil. Or l'art. 1384 de ce code n'a jusqu'à présent donné, que je sache, matière à aucun inconvénient, à aucune critique, et dès lors je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le modifier. Au reste, il ne faut pas perdre de vue que l'article que nous discutons devra s'appliquer conformément aux prescriptions de l'art. 1384 du code civil, que conséquemment *les maîtres et les commettants* ne seront responsables des faits posés par leurs domestiques ou leurs préposés que dans les cas où ces faits auront été posés dans l'exercice des fonctions que les maîtres leur ont confiées. C'est ainsi que cette disposition est expliquée dans les commentaires qui se sont récemment occupés de la nouvelle loi sur la chasse en France. Ainsi, dit M. Champagnière, relativement aux domestiques, elle (la responsabilité) n'aura lieu qu'autant que le délit aura été commis par le domestique, dans les fonctions auxquelles il était employé par son maître. Il est évident que ce cas se bornera à celui où le maître aura employé lui-même son domestique à la chasse. Quant aux préposés, il n'est guère que les gardes-chasse ou gardes particuliers qui puissent chasser en exerçant leurs fonctions, car tout autre sera obligé de les abandonner, au moins momentanément, pour se livrer à la chasse. Voilà messieurs, les véritables principes. »

De son côté M. Henot, proposait une disposition additionnelle ainsi conçue : « Néanmoins la responsabilité cessera dès que le père, la mère, le tuteur, les maîtres ou les commettants prouveront qu'ils n'ont pu empêcher le délit de chasse qui y a donné lieu. »

Sur l'objection qu'on lui fit que son amendement était inutile en présence des termes de l'article 1384 du code civil, M. Henot répondit : « Mon amendement serait inutile, il est vrai, si l'art. 1384 accordait aux tuteurs, ainsi qu'aux maîtres et aux commettants, la faculté de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à

la responsabilité; mais il n'en est rien : cet article ne concède cette faculté qu'au père et à la mère seulement, de sorte que mon amendement, qui tend à la concéder également aux tuteurs, aux maîtres, aux commettants, et à mitiger en conséquence, à leur égard, la rigueur de l'art. 1384 précité, est loin d'être inutile. »

L'amendement ne fut pas adopté. M. le ministre de la justice l'avait combattu en ces termes : « Messieurs, l'intention de M. le ministre de l'intérieur et la mienne, en rédigeant l'article de la loi en discussion, a été d'assimiler complètement le tuteur au père et à la mère, de le considérer comme remplaçant ceux-ci et comme devant jouir de tous les bénéfices qui leur sont attribués par l'art. 1384 du code civil, de même qu'il en supporte toutes les obligations. »

« Aussi, messieurs, l'article que nous discutons dit-il formellement que le principe de responsabilité sera appliqué conformément à l'art. 1384 du Code civil. Or, cet article permet aux pères et aux mères de se soustraire au paiement des dommages et intérêts en faisant la preuve que je viens de rappeler. Cette faculté existe donc nécessairement pour les tuteurs, mis par notre article sur la même ligne que les parents. »

« Je crois donc inutile, messieurs, d'ajouter à l'article une disposition pour assimiler les tuteurs aux pères et mères, puisqu'ils y sont suffisamment assimilés par la nature des fonctions qu'ils exercent et par l'intention indiquée dans l'article d'appliquer, d'une manière complète, la responsabilité conformément aux dispositions de l'art. 1384 du Code civil. »

M. Orts : « Messieurs, je réclamerai un instant l'attention sur la disposition finale de l'art. 10, où je crois qu'il se trouve une contradiction avec le système général de la loi. Le système de cet article est de ne jamais faire peser sur les personnes qui y sont indiquées, la responsabilité de la peine, c'est-à-dire l'amende. Je pars de là. Jamais père ni mère, ni maître ne pourront être condamnés à la pénalité qui est l'amende. Ils pourront être condamnés, d'après l'art. 1384 du Code civil, aux dommages et intérêts. Comme il n'existe pas de dommages-intérêts prononcés d'office, puisqu'on a encore dernièrement exclu l'indemnité d'office, ils ne payeront jamais de dommages-intérêts que là où il y aura une partie civile qui les réclamera. Pas de partie civile, pas de dommages-intérêts, pas de possibilité d'appliquer la responsabilité aux termes de l'art. 10. Je conçois, messieurs, que vous condamnerez aux frais comme conséquence des dommages-intérêts et par conséquent lorsqu'il y a une partie civile. Car les frais ne peuvent être que la conséquence des dommages-intérêts, et ceux-ci n'existent que s'il y a une partie civile. Il faut donc, lorsqu'il n'y a pas de partie civile, lorsque personne ne réclamera d'indemnités, que la personne responsable ne puisse être condamnée aux frais de la procédure. Car sans cela vous condamneriez à un accessoire, alors que vous reconnais-

voir, toutefois, donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 11. Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits devant le bourgmestre ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité, et les mettra, s'il y a lieu, à la disposition du procureur du roi.

Art. 12. Les délits prévus par la présente loi

sex que vous ne pouvez condamner au principal. Je demanderai donc, messieurs, que cet article soit modifié dans ce sens que la responsabilité réglée par l'art. 1384 du Code civil ne pourra jamais s'appliquer qu'aux dommages-intérêts et aux frais envers la partie civile. »

M. de Garcia : « En vertu de l'art. 1384 les délits posés par des enfants mineurs, par des domestiques et les personnes y mentionnées, donnent lieu à des dommages-intérêts, non-seulement envers la partie civile proprement dite, mais encore envers l'État, représenté, en justice réglée, par le ministère public. A ce dernier point de vue, les personnes mentionnées à l'article précité sont responsables des frais des poursuites faites dans l'intérêt de la vindicte publique. La jurisprudence est fixée sur ce point. Les dommages-intérêts mentionnés dans nos lois ne concernent pas seulement l'intérêt individuel, mais encore l'intérêt public. Une seule condition est imposée à l'application de cette disposition de la loi, c'est de la part du ministère public l'obligation de mettre en cause la partie responsable. Ces dommages sont rationnels autant que légaux, puisque les frais faits pour la répression de ces délits sont occasionnés par la négligence des personnes auxquelles la loi confie la surveillance de la conduite de ceux qui leur sont immédiatement soumis. Cette doctrine est tellement dans l'esprit de nos lois qu'aujourd'hui elle ne présente plus la moindre difficulté; récemment, je crois, la cour de Liège a rendu encore un arrêt dans ce sens. »

M. le ministre de la justice : « Je ferai remarquer à l'honorable M. Orts, que la responsabilité civile s'étend évidemment aux frais. Cela me paraît incontestable; de nombreux arrêts sont là pour établir cette doctrine, et tous les commentateurs sont d'accord sur ce point. Dès qu'il est écrit dans la loi qu'un individu est, dans telle circonstance, responsable du fait d'un autre, cet individu, déclaré responsable, doit réparer le dommage causé à l'État, tout comme le dommage causé à un particulier. Or, les frais qu'occasionne à l'État une poursuite constituent un véritable dommage, il doit donc être réparé. Messieurs, je conçois difficilement comment on peut admettre la réparation dans certaines circonstances et la rejeter dans d'autres. Comment est-il possible de subordonner la réparation d'un dommage au fait d'un tiers, à sa volonté de se constituer ou de ne pas se constituer partie civile? Supposons qu'un domestique, par exemple, ait chassé en temps prohibé, mais sans causer aucun dégât : personne ne songera à se constituer partie civile, néanmoins le délinquant sera poursuivi, et s'il est condamné,

seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports (1), soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Art. 13. Les procès-verbaux des bourgmestres et échevins, commissaires de police, gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire (2).

Les procès-verbaux des employés des douanes

*pourquoi le maître serait-il dispensé de supporter les frais occasionnés à l'État? La constitution d'une partie civile ne change rien à la nature de ces frais, et j'avoue que je ne puis pas saisir la distinction que veut établir l'honorable M. Orts, entre les frais dus à l'État et les dommages-intérêts dus à un particulier, car les uns et les autres ont la même origine, et produisent le même résultat dommageable, à savoir lésion pour le particulier, dépenses pour l'État; dans le premier cas, la lésion doit être réparée, dans le second, la dépense doit être remboursée. » (Séance du 29 janvier 1846.)*

(1) M. d'Hoop : « Je désirerais avoir une explication de M. le ministre par rapport aux mots *procès-verbaux ou rapports* qui sont employés dans cet article. Dans les articles 13 et 14, il ne s'agit que des procès-verbaux, et ils doivent être affirmés par l'auteur dans les 24 heures. Je ne sais pas trop ce que signifie le mot *rapport*. Il est inutile si c'est la même chose que les procès-verbaux. Et si c'est autre chose, je demanderai pourquoi ils ne devraient pas être affirmés dans les 24 heures. »

M. le ministre de l'intérieur : « Les rapports sont soumis aux mêmes formalités; mais la gendarmerie s'adresse ordinairement à l'autorité supérieure sous forme de rapports, et on a cru ne pas devoir frapper de nullité les rapports ainsi adressés par la gendarmerie. » (Séance du sénat du 18 février.)

(2) M. Fleussu : « Je remarque que l'on n'ajoute foi aux procès-verbaux des gardes forestiers que jusqu'à preuve contraire. C'est une innovation que l'on introduit dans la législation. Je ne sais si c'est par inadvertance ou à dessein que M. le ministre de la justice a fait ce changement. D'après la loi de 1791, les procès-verbaux des gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux, jusqu'à concurrence de 100 fr. D'après les amendements présentés, ces procès-verbaux ne feraient plus foi que jusqu'à preuve contraire. Il y a danger à changer cette législation à laquelle tout le monde est habitué. Ce changement pourrait avoir ce résultat fâcheux, que les maraudeurs se consulteraient pour établir la preuve négative. Pour la constatation des délits commis à l'ombre des bois, il faut établir d'autres règles que pour les délits qui se commettent au grand jour. Le législateur de 91 a eu raison de donner foi aux procès-verbaux de gardes forestiers jusqu'à inscription de faux. Cette législation n'a présenté, jusqu'à présent, aucun inconvénient; je demande à M. le ministre de la justice pourquoi il propose de la changer. »

M. le ministre de la justice : « Ce n'est pas par

et des octrois feront également foi, jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans les lieux où ils

inadvertance que la disposition dont il s'agit a été présentée par le gouvernement. Il est vrai qu'aux termes de la loi de 1791, comme l'a dit l'honorable M. Fleussu, les procès-verbaux des gardes forestiers qui constatent les délits font foi jusqu'à inscription des faux alors que l'amende ne s'élève qu'à 100 francs, tandis que les procès-verbaux des gardes champêtres, au contraire, ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Nous avons pensé qu'il n'y avait aucun motif pour ne pas mettre sur la même ligne les gardes champêtres et les gardes forestiers, attendu que les premiers peuvent, aussi bien que les gardes forestiers, constater des délits de chasse dans les bois des communes, des particuliers et même de l'État, lorsque ces bois sont situés dans la commune où les gardes champêtres ont le droit de verbaliser. Il nous a paru au moins singulier de laisser un pouvoir plus étendu aux gardes forestiers qu'aux gardes champêtres puisque, leurs nominations se font de la même manière et qu'ils doivent présenter les mêmes garanties d'honneur et de moralité. D'après la rédaction proposée, non-seulement les gardes champêtres et les gardes forestiers, mais encore encore les bourgmestres, les commissaires de police ont le droit de constater des délits de chasse; or les procès-verbaux de ces fonctionnaires qui sont dans une position plus élevée que les gardes forestiers, ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Comment donner plus d'autorité aux procès-verbaux dressés par des agents inférieurs? En France, on avait proposé de maintenir la disposition d'après laquelle les procès-verbaux des gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux et de l'étendre aux procès-verbaux dressés par les gardes champêtres. Après une longue discussion, cette disposition a été rejetée et l'on a, je pense, bien fait. Il suffit d'accorder foi aux procès-verbaux jusqu'à preuve contraire. Exiger l'inscription de faux pour combattre un procès-verbal, c'est souvent rendre illusoire le droit de défense, et dans tous les cas c'est obliger à des formalités assez compliquées. »

M. Fleussu : « Je demanderai s'il y aura une différence entre les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, lorsqu'il s'agit de délits forestiers, et entre les procès-verbaux dressés par les mêmes gardes pour des délits de chasse. Lorsqu'un forestier constate un délit forestier, il est cru jusqu'à inscription de faux. Si les observations de M. le ministre sont fondées, elles doivent l'être aussi bien lorsqu'il s'agit de délits forestiers, que lorsqu'il s'agit de délits de chasse; il me semble d'ailleurs que les attributions des gardes forestiers devraient être nettement définies. Il y a cependant un motif, messieurs, pour faire mettre les gardes forestiers sur une autre ligne que les gardes champêtres; je l'ai déjà indiqué : c'est que presque toujours le garde forestier se trouve seul dans une forêt; qu'il est rare que deux gardes s'y trouvent ensemble, ou qu'il y ait des témoins pour confirmer leurs assertions. De sorte que si les gardes forestiers ne sont pas crus jusqu'à inscription de faux, les braconniers pourront assez facile-

ment s'entendre, se prêter un secours mutuel pour établir des alibi ou échapper par quelque autre moyen à la loi. Les gardes champêtres, au contraire, exercent dans les campagnes; ils peuvent très-souvent appeler des témoins lorsqu'ils constatent des délits, surtout en temps de chasse.

« Quoi qu'il en soit, messieurs, je demande, si la disposition présentée par M. le ministre est adoptée, que les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, en matière de délits forestiers, ne soient plus crus non plus que jusqu'à preuve contraire. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, je répondrai à l'honorable M. Fleussu par les mots qu'il a prononcés dernièrement; je lui dirai que les dispositions de la loi ne peuvent s'entendre que *pro subjecta materia*. Nous ne nous occupons ici que des délits de chasse et nullement des délits forestiers en général; conséquemment les procès-verbaux dressés pour constater ces derniers délits ne subiront, quant à la foi qui leur est due, aucune modification. »

M. Vanden Eynde : « Messieurs, à l'occasion de l'art. 13, je me permettrai de faire quelques questions à M. le ministre de la justice.

« On met sur la même ligne, pour la constatation des délits de chasse, le bourgmestre et échevins, les commissaires de police, l'officier, le maréchal de logis ou le brigadier de gendarmerie, les gendarmes, les gardes forestiers, les gardes champêtres ou les gardes assermentés des particuliers, et on dit que leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. Je comprends très-bien que les procès-verbaux des gardes champêtres, des bourgmestres, des officiers de gendarmerie, ainsi que ceux des gardes particuliers, fassent foi en justice jusqu'à preuve contraire, parce qu'à l'égard de toutes ces personnes il y a une information préalable par la justice sur leurs vi et mœurs, et qu'elles ont été préalablement admises au serment en justice. Mais je ne sache pas qu'il en soit de même pour les maréchaux de logis, pour les brigadiers de gendarmerie et pour les simples gendarmes. Ceux-là n'ont pas serment en justice. Cependant, par sa disposition, le gouvernement veut leur accorder le même droit qu'à un garde assermenté, qu'à un bourgmestre. Je ne sais s'il est très-prudent d'établir un pareil principe.

« Messieurs, d'après la rédaction présentée par M. le ministre de la justice, non-seulement les délits pourront être constatés par deux gendarmes, mais par un seul gendarme, et ce gendarme pourra rédiger un procès-verbal qui fera foi en justice, jusqu'à preuve contraire. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, la question de savoir si des gendarmes ont le droit de constater les délits en matière de chasse a paru douteuse. Des arrêts en sens divers ont été rendus. En France, néanmoins, une ordonnance de 1820 semble leur avoir reconnu ce droit; chez nous, il serait difficile de le leur contester en présence d'un arrêté de 1814. On ne doit pas considérer comme une innovation ce que nous proposons en ce qui concerne le droit des gendarmes de dresser

sont autorisés à exercer leurs fonctions, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 5 (1).

Art. 14. Dans les 24 heures du délit, les procès-verbaux seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un

des procès-verbaux en matière de chasse ; mais nous avons cru devoir indiquer d'une manière formelle que ce droit leur appartient, et cela nous a paru d'autant plus nécessaire que ce sont presque toujours les gendarmes qui constatent de semblables délits. Du moment que nous accordions aux gendarmes le droit de faire des procès-verbaux, il fallait bien accorder à ces actes foi jusqu'à preuve contraire ; sans cela ils seraient complètement inutiles. L'honorable M. Vanden Eynde pense que les gardes champêtres et les gardes forestiers méritent plus de confiance que les gendarmes, parce que les premiers ne sont nommés qu'après une investigation sur leur vie antérieure et sur leurs antécédents. Mais il en est absolument de même des gendarmes. Pour entrer dans la gendarmerie, il faut avoir les certificats les plus honorables ; on n'admet que très-difficilement dans ce corps, et l'on peut avoir tout autant de confiance dans les gendarmes que dans les gardes champêtres ou les gardes forestiers.

» La seconde observation de l'honorable M. Van den Eynde porte sur ce que les gardes champêtres sont assermentés, tandis que les gendarmes ne le sont pas. Cela est vrai ; mais la chambre voudra bien remarquer que nous ne demandons d'ajouter foi aux procès-verbaux qu'après qu'ils ont été affirmés, de manière que le serment sera spécialement prêté par le gendarme quant au procès-verbal dressé par lui, et de même qu'aujourd'hui on accorde foi à la déposition d'un gendarme qui vient donner son témoignage en justice, tout comme à la déposition de tout particulier, de même on peut ajouter foi au procès-verbal dressé par lui, après que ce procès-verbal aura été affirmé sous serment sincère et véritable : qu'importe que le gendarme ait ou non prêté serment en entrant en fonctions ? » (Séance du 30 janvier).

(1) M. Vanden Eynde : « Je dois aussi faire une observation relativement au douanier.

» D'après la loi du 23 avril 1826 sur les droits d'entrée, de sortie et d'accises, les procès-verbaux des douaniers font foi jusqu'à preuve contraire ; mais cette loi exige que ces procès-verbaux soient signés par deux douaniers. Je demanderai à M. le ministre de la justice s'il veut encore déroger à cette disposition ? Veut-il que le procès-verbal signé par un seul douanier fasse foi jusqu'à preuve contraire ? Il y aurait encore là, me semble-t-il, une dérogation au système général des lois sur les douanes. Je ne crois pas que les douaniers aient prêté serment devant le tribunal de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions. Cela serait cependant nécessaire pour que le procès-verbal constatant un délit fit foi devant la justice. La même observation s'applique aux employés de l'octroi. Leurs procès-verbaux, en vertu de la loi de 1819, font aussi foi jusqu'à preuve contraire. Il est vrai que cette loi ne dit pas que les procès-verbaux doivent être signés par deux employés de l'octroi. Mais pour que leurs procès-verbaux fissent foi, il faudrait que ces employés eussent ser-

ment en justice. Je désire que M. le ministre de la justice veuille bien s'expliquer sur ces différents points et nous dire les motifs qui l'ont déterminé à présenter la rédaction du nouvel art. 13. »

M. le ministre de la justice : « Quant aux douaniers, ils sont mis sur la même ligne que tous les autres fonctionnaires auxquels le droit de constater les délits de chasse est accordé. Vous remarquerez que les douaniers et les employés de l'octroi doivent constater des délits en quelque sorte matériels, l'existence du gibier en la possession du délinquant. Il ne s'agit pas pour eux de constater si un individu a commis un délit de chasse, d'en établir les circonstances, mais uniquement de savoir si un individu est porteur d'un lièvre ou d'un perdreau ou de tout autre gibier. Je crois que, pour constater un fait semblable, il est inutile d'être deux. Il y a donc des motifs pour attribuer au douanier et à l'employé de l'octroi le droit de dresser des procès-verbaux, même lorsqu'ils sont seuls, et cela par dérogation aux lois de douane qui exigent la présence de deux employés, lorsqu'il s'agit de constater des contraventions d'une tout autre importance, relativement à l'introduction dans le pays de marchandises, soit passibles de droit à l'entrée, soit frappées de prohibition. »

M. Vanden Eynde : « J'avais demandé à M. le ministre de la justice des explications sur le sens que le gouvernement voulait donner à cet article. J'ai cru comprendre qu'il veut accorder des droits absolument égaux à tous les agents dont il est parlé dans l'article, sans avoir égard aux lois particulières qui régissent les attributions de ces divers agents. Je demanderai à M. le ministre si c'est bien ainsi qu'il l'entend. »

M. le ministre de la justice : « Oui, en ce qui concerne les délits de chasse. »

M. Dumortier : « Messieurs, dans les parties du pays qui avoisinent la douane et surtout sur la frontière de France, il arrive très-fréquemment que quelques jours avant l'ouverture de la chasse, et lorsque la chasse vient d'être ouverte, des braconniers étrangers pénètrent chez nous et y enlèvent en peu de temps tout le gibier. Je demanderai ce que les douaniers devront faire en pareil cas. Je prierai M. le ministre de la justice de bien vouloir nous donner un mot d'explication sur les mesures que le gouvernement prendra pour prévenir cet abus. »

M. le ministre de la justice : « Je ferai d'abord observer à l'assemblée, que d'après l'article proposé, les douaniers n'ont le pouvoir de constater les contraventions que dans les limites de leurs attributions. Ainsi ces agents constateront le fait de l'introduction du gibier étranger, mais ils ne pourront pas constater des délits de chasse proprement dits. Dans la discussion de la loi française, cette question a été longuement traitée, et elle a été résolue dans le sens que je viens d'indiquer.

» Le fait qui a été signalé par l'honorable M. Dumortier est très-grave, mais je vois difficilement moyen d'y porter remède, car si un étranger

de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou échevin, soit de la commune de leur résidence soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 15. Les poursuites auront lieu d'office ; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention à l'art. 2, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou ayant droit. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages et intérêts (1).

Art. 16. Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononcera subsidiairement un emprisonnement de six jours à deux mois contre tout condamné qui n'aura pas satisfait aux amendes prononcées à sa charge dans le délai de deux mois, à partir de la date du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa notification, s'il est par défaut (2).

Art. 17. La moitié des amendes comminées à l'art. 5 sera attribuée à l'employé de l'octroi, si la saisie a lieu à l'entrée de la commune, ou à l'employé des douanes, si la saisie a lieu dans le rayon des douanes.

La perception des droits d'octroi accordés aux villes et communes sur le gibier mentionné à l'art. 5, est suspendue pendant que dure l'interdiction prononcée par ledit article.

Art. 18. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

Art. 19. Par exception à l'art. 15, le tribunal saisi de la connaissance d'un des délits prévus par la présente loi, pourra adjuger des dommages et intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dom-

vient dans le pays muni d'un passe-port, ayant ses papiers parfaitement en règle, il est impossible de l'arrêter uniquement parce qu'il aurait commis un délit de chasse, qui ne peut entraîner qu'une condamnation à l'amende. Le douanier doit donc se borner dans ce cas à constater le délit, mais si l'étranger qui l'a commis revenait dans le pays après une condamnation par défaut, il devra être arrêté en vertu d'une des dispositions du projet soumis à la chambre, et qui permet, après un délai de trois mois, de substituer l'emprisonnement à l'amende. » (Séance du 30 janvier 1846.)

A la suite de nouvelles observations, M. le ministre de la justice ajouta : « Messieurs, je crois que nous sommes d'accord sur le fond de l'article et qu'on ne diffère que sur la forme ; il ne s'agit pas de transformer exclusivement en agents chargés de réprimer le braconnage, soit les douaniers, soit les employés des octrois, mais si, dans l'exercice de leurs fonctions respectives ces employés constatent un délit prévu par la loi actuelle, ils auront le droit de dresser procès-verbal. Vous avez voulu, messieurs, défendre la vente et le transport du gibier, vous devez vouloir, par tous les moyens réguliers ou légitimes, empêcher la perpétration de ces délits. Les agents de l'octroi seront, moins encore que les douaniers, exposés au danger de se transformer en fonctionnaires exclusivement chargés de constater les délits de chasse ; en effet, l'exercice de leurs fonctions se renferme dans un rayon très-circonscrit, et ils ne peuvent pas quitter la place qui leur est assignée. » (Séance du 30 janvier 1846.)

(1) « L'article est fondé sur cette raison que chaque fois qu'il y a délit, la poursuite incombe d'office au ministère public. Mais quand il dépend de la volonté privée qu'un fait soit réputé licite ou illicite, on eût exposé le ministère public à des actes frustratoires, s'il n'existait avant toute plainte émanée de la partie intéressée. Cette plainte force-t-elle le plaignant à se constituer partie en cause ? Nous pensons que non. Il faut cependant bien qu'il intervienne, s'il entend réclamer l'in-

demnité et les dommages-intérêts. » (Rapport de la section centrale.)

M. de Saegher : « J'ai demandé la parole pour faire une observation sur cet article. Le projet portait que dans les cas prévus par la présente loi les poursuites pourraient se faire d'office. D'après l'article du projet de la section centrale auquel le gouvernement s'est rallié, les poursuites auront lieu d'office ; mais quand il s'agirait uniquement d'une contravention à l'art. 2, les poursuites n'auraient lieu que sur la plainte du propriétaire ou ayant droit. Ces deux rédactions pourraient donner lieu à quelque doute. Je pense qu'il est entendu que le ministère public conserve, en cas de plainte, son entière liberté d'action. »

M. le ministre de la justice : « C'est de toute évidence ; on n'a pas voulu enlever au ministère public sa liberté d'action, son droit d'appréciation. D'ailleurs la partie lésée peut saisir directement le tribunal aux termes du Code d'instruction criminelle. »

M. de Saegher : « J'ai demandé cette explication, parce qu'en France il y a eu des débats très-sérieux sur cette question. »

(2) Un membre ayant trouvé la disposition de l'article trop sévère, M. le ministre de l'intérieur répondit : « On semble avoir perdu de vue ce qui se pratique et ce qui justifie la proposition ; c'est précisément parce qu'il y a ce caractère d'insolvabilité chez les délinquants, qu'ils obtiennent des certificats de mendicité, d'indigence, d'impossibilité de payer, que la loi a été privée de sanction. C'est pour donner une sanction à la loi, pour punir avec certitude le braconnage, que la disposition a été admise. On voit un inconvénient, un danger dans le fait qu'un citoyen peut être condamné pour le simple fait de transport d'un lièvre. Mais la loi donne au juge une latitude entre le minimum de 6 jours et le maximum de 2 mois. Ce sera au juge à examiner les circonstances du délit et à appliquer dans sa sévérité en prononçant le maximum, ou dans son indulgence en prononçant le minimum de la peine. » (Séance du 30 janvier 1846.)

mage, dressé sans frais par ce fonctionnaire (1).

La disposition qui précède sera applicable dans le cas des art. 471 n<sup>os</sup> 13 et 14 et 475 n<sup>os</sup> 9 et 10 du Code pénal.

(1) L'article proposé par le gouvernement était ainsi conçu : « Le tribunal saisi de la connaissance des délits prévus par la présente loi pourra adjuger des dommages-intérêts, sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par le juge de paix. — Le propriétaire des fruits jouira du même droit, dans le cas des articles 471, n<sup>os</sup> 13 et 14, et art. 475, n<sup>os</sup> 9 et 10 du Code pénal. »

« A la suite d'observations présentées par messieurs de Muelenaere et Maertens, il fut décidé que le procès-verbal d'estimation du dommage serait dressé par le bourgmestre : les cantons pouvaient être très-étendus et le lieu du délit éloigné à une grande distance de la résidence du juge de paix ; le juge de paix pouvait être empêché, etc.

M. Van den Eynde avait demandé si le procès-verbal devait être dressé contradictoirement ; M. le ministre de la justice fit remarquer qu'une évaluation non contradictoire ne présentait aucun inconvénient ; car le tribunal, avant de prononcer sur le dommage, entendra la partie adverse qui pourra contester l'évaluation faite. » (Séance du 7 février 1846.)

En réponse à des observations faites par M. Desmet, M. le ministre de la justice dit : « Nous avons étendu la protection de la loi à d'autres faits, et spécialement en ce qui concerne les délits de chasse, nous avons établi, dès qu'un délit de cette nature a causé le moindre dommage au propriétaire des fruits, un moyen très-facile d'en obtenir la réparation. Jusqu'à présent, sous l'empire de la loi de 1790, le propriétaire des fruits, pour obtenir une indemnité quelconque, devait se constituer partie civile. Eh bien, messieurs, nous avons supprimé cette obligation ; nous avons pensé qu'il était convenable de faire une exception à ce principe général, et de permettre au propriétaire des fruits de réclamer des dommages-intérêts sans se constituer partie civile. Nous l'avons donc autorisé à demander des dommages-intérêts sur sa simple plainte, sans devoir se soumettre à des frais préalables, sans s'exposer à être passible d'aucuns frais de poursuite. — Nous avons été plus loin, nous avons mentionné dans la loi sur la chasse les articles 471 et 475 du Code pénal, en disant que dans les cas prévus par ces articles, le propriétaire des fruits pourrait également obtenir réparation sur sa simple plainte et sans avoir des frais quelconques à supporter. Ainsi, la loi sur la chasse nous a fourni l'occasion de proposer des mesures avantageuses au cultivateur, même pour des cas autres que ceux de chasse. Nous nous sommes donc, autant que l'honorable M. Desmet, préoccupés des intérêts de l'agriculture.

« J'aurai l'honneur de faire remarquer à la chambre que les articles du Code pénal, dont je viens de parler, prévoient tous les cas qui peuvent se présenter, avec ou sans délits de chasse ; ainsi, le passage sur le terrain d'autrui, à pied, à cheval,

Art. 20. Les militaires poursuivis à raison de délits prévus par la présente loi seront soumis à la juridiction ordinaire.

Art. 21. Le gouvernement est autorisé à pré-

avec des bestiaux, etc., tout cela est puni par les art. 471 et 475 du Code pénal. Ces faits constituent par eux-mêmes des contraventions, et, dès lors, toute protection est, dans tous ces cas, assurée par l'action publique au propriétaire des fruits, qui obtient, je le répète, toutes les facilités possibles pour obtenir réparation du dommage. Je ne conçois véritablement pas comment il serait possible d'aller plus loin, et je terminerai en répétant ce que je disais dans une séance précédente, que, quant à l'action civile, il est impossible de trouver une procédure plus simple et moins coûteuse que celle qui est établie par la loi de 1790 sur l'organisation des justices de paix, et par la loi sur la compétence de 1841. » (Séance du 7 février 1846.)

M. Jonet : « M. le ministre de la justice vient de dire que l'intention du gouvernement, en proposant ce nouvel article, était d'autoriser les tribunaux à adjuger d'office les dommages dus au propriétaire des fruits endommagés, et sans qu'il soit nécessaire que ce propriétaire se constitue partie civile. S'il en est ainsi, je demande que M. le ministre de la justice l'énonce formellement dans l'article. Sans cela, en présence de l'art. 15 il y aura une question préjudicielle à résoudre. Cet article porte : « Les poursuites auront lieu d'office, » et il se termine par ces mots : « Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages et intérêts. » Ainsi, en règle générale, le plaignant doit se constituer partie civile. Si M. le ministre veut faire, par son article nouveau, une exception à cette règle, je demande qu'il l'énonce formellement, pour éviter les contestations qui pourraient s'élever à cet égard devant les tribunaux. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, la rédaction telle qu'elle est proposée et les explications qui l'ont accompagnée, me semblent répondre suffisamment aux craintes de l'honorable M. Jonet. Cependant, on pourrait commencer l'article en discussion par ces mots : « Par exception à l'article 15, le tribunal, etc. »

M. de Villegas : « Voici l'explication que j'ai à demander à M. le ministre de la justice, relativement à la portée de l'article ; le tribunal alloue les dommages-intérêts, sans que la personne intéressée soit tenue de se constituer partie civile ; je demande si l'action en dommages-intérêts dont fait mention l'art. 2 reste debout.

« Ensuite je désire savoir comment le jugement, en ce qui concerne l'allocation des dommages-intérêts, sera exécuté. Les dommages-intérêts qu'on allouera au tiers seront-ils recouvrés pour le compte du tiers par la voie ordinaire? »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, l'honorable M. de Villegas demande si l'art. 2 de la loi est encore applicable. Il est évident que oui. L'art. 2 prévoit le fait d'avoir chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. Aussi, pour qu'il y ait poursuite, à raison d'un

venir par un règlement d'administration générale, la destruction des rossignols et des fauvettes (1).

Art. 22. La loi des 22, 23 et 28 avril 1790 est abrogée, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi (2).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Nous croyons utile, à la suite de la loi, de publier l'instruction ministérielle que M. le ministre de l'intérieur a adressée, sous la date du 27 mars 1846, à MM. les gouverneurs de province; elle a été insérée dans le *Moniteur* du 30 mars.

*Instruction relative à l'exécution de la loi sur la chasse.*

Bruxelles, le 24 mars 1846.

Monsieur le gouverneur,

Depuis longtemps les intérêts de l'agriculture et de la propriété réclamaient des modifications à la loi de 1790, relativement à la chasse.

La loi du 26 février dernier vient d'y pourvoir et de combler les lacunes de notre législation sur cette matière.

délict de chasse, il faut la plainte du propriétaire. Lorsque la plainte aura donné naissance à l'action et que le tribunal sera saisi de l'affaire, le propriétaire des fruits, en vertu de l'amendement qui est maintenant soumis à la délibération de la chambre, pourra faire sa plainte, et obtenir, de cette manière, sans constituer une partie civile, des dommages-intérêts. — L'honorable M. de Villegas demande une seconde explication, relativement au recouvrement des dommages-intérêts. Ce recouvrement s'opérera par toutes les voies de droit, comme s'est opéré jusqu'à présent le recouvrement de l'indemnité de 10 livres sous l'empire de la loi de 1790, et comme il s'agit de dommages-intérêts, on pourra même avoir recours à la contrainte par corps. »

M. d'Hoop avait demandé quelle était la portée des mots *dressée sans frais* : si cela voulait dire qu'on pourra le faire sur papier libre : M. le ministre de l'intérieur répondit affirmativement.

(1) Cet article a été introduit à la suite d'une proposition faite par M. Dumortier.

« Je ferai une seule observation, disait M. le ministre de l'intérieur : c'est que l'art. 21 pourrait être considéré comme tout à fait inutile. En effet, l'art. 3 porte : « Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 fr., de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le gouvernement. »

Plusieurs membres : De chasser le gibier.

M. le ministre de l'intérieur : « Je crois que cet article est aussi applicable au fait de prendre des

L'exécution sévère des dispositions de cette loi doit être recommandée et surveillée par toutes les autorités, pour qu'elle produise les effets que l'on a lieu d'en attendre.

Je compte sur votre concours, M. le gouverneur, pour assurer cette exécution.

Voici l'énumération des principes généraux consacrés par la nouvelle loi :

a. Fixation par le gouvernement des époques d'ouverture et de clôture de la chasse ;

b. Interdiction de toute espèce de chasse, soit à tir, soit à courre, soit au moyen de filets et de lacets, en dehors de ces époques ;

c. Défense de chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou du cessionnaire de la chasse ;

d. Défense d'enlever ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs ou des couvées de faisans, perdrix, cailles, gelinottes, râles, coqs de bruyères, vanneaux et d'oiseaux aquatiques ;

e. Prohibition complète, en tout temps, des filets, lacets, bricoles, appâts et de tous autres engins propres à prendre ou à détruire les faisans, perdrix, cailles, gelinottes, râles de campagne, coqs de bruyères, vanneaux, hécaissines, jaquets, lièvres, lapins, chevreuils, cerfs et daims.

La chasse du gibier mentionné ci-dessus ne

rossignols et des fauvettes. (Non ! non !) Si telle n'est pas l'interprétation que la chambre donne à cet article, je maintiens l'art. 21.

M. de Theux : « Je ne puis laisser passer sans réponse l'observation de M. le ministre de l'intérieur. Jamais on n'a considéré comme délit de chasse la prise d'un oiseau. La loi indique positivement ce qu'il faut entendre par délit de chasse. Si l'on donnait une telle extension à la loi, il n'y aurait plus de limite, et je crois que l'on irait au delà des intentions de la chambre. (Oui, oui.) »

M. de Villegas : « Comme il s'agira plus tard de l'application de la loi, je dois insister sur les observations présentées par l'honorable M. de Theux. Je crois que la loi ne défend pas la tenderie aux petits oiseaux. » (Non ! non !)

Voir plus loin à la date du 27 avril un arrêté royal relatif aux rossignols et fauvettes.

(2) M. le ministre de la justice avait proposé d'ajouter à l'article les mots suivants « et le titre 50 de l'ordonnance de 1669. »

« Je crois, messieurs, répondit M. Vanden Eynde, que le titre 50 de l'ordonnance de 1669 traite d'autres choses encore que des moyens de constater les délits de chasse ; il serait donc imprudent de l'abroger. Il me semble qu'il vaudrait mieux dire : « La loi des 22, 23 et 28 avril 1790 est abrogée, ainsi que toutes autres dispositions légales contraires à la présente loi. »

M. le ministre de la justice : « Je me rallie à cet amendement. » (Séance du 30 janvier 1846.)

peut donc plus avoir lieu *qu'à tir ou à courre*.

Toutefois il reste permis, en tout temps, de faire usage de bourses et de filets pour prendre les lapins.

*f.* Défense absolue d'employer *après la clôture de la chasse*, des filets, lacets, etc., propres à prendre ou à détruire les espèces de gibier qui ne sont pas mentionnées ci-dessus.

*g.* Interdiction d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'en est pas permise, les faisans, perdrix, cailles, gelinottes, râles de campagne ou de genêt, coqs de bruyères, vanneaux, bécassines, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs et daims.

*h.* Adoption de mesures propres à mettre les cultivateurs à l'abri des dégâts que pourraient causer aux récoltes les lapins ou les chasseurs.

Je crois utile, M. le gouverneur, de passer en revue quelques-uns des articles de la loi, pour vous faire bien connaître le but de certaines dispositions et dans quel sens elles doivent être exécutées.

Art. 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article premier, le gouvernement fixe les époques où il sera permis de se livrer à la chasse des différentes espèces de gibier,

Savoir :

1<sup>o</sup> La chasse au gibier d'eau et de passage dans les marais et le long des rivières;

2<sup>o</sup> La chasse de toute espèce de gibier en plaine et dans les bois, au chien couchant;

3<sup>o</sup> La chasse au chien courant;

4<sup>o</sup> La chasse spéciale de la bécasse au moyen de lacets, aux termes du 4<sup>e</sup> § de l'art. 4 de la loi.

Le gouvernement pourra en outre assigner à ces chasses certaines limites ou y apporter certaines restrictions qui seront jugées utiles dans l'intérêt de la conservation du gibier.

Il pourra, par exemple, prononcer l'interdiction de la chasse *en temps de neige*.

Art. 2. § 1 et 2. L'art. 2 reproduit l'ancienne législation et les principes de la loi de 1790, sur la propriété de la chasse.

Toute espèce de chasse, même aux petits oiseaux, est interdite sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire.

La chasse est un droit inhérent à la propriété. Le possesseur du sol a donc seul la faculté d'en disposer.

Il peut transmettre ce droit à un tiers, c'est-à-dire, louer ou céder la chasse sur sa propriété.

Ce tiers est dans ce cas *l'ayant droit* du propriétaire.

Le fermier à qui le droit de chasse n'a pas été cédé dans son bail, ne peut chasser sans la permission du propriétaire sur la terre qu'il a louée.

3<sup>me</sup> SÉR. TOME XVI. — MORIT. 1846.

Art. 2. § 3. La disposition du § 3 de l'art. 2 est relative au passage des chiens qui auraient traversé la propriété d'autrui à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître; elle ne consacre aucun principe nouveau.

Elle fait seulement connaître le but du législateur, qui n'a pas voulu que le chasseur, dont les chiens traverseraient accidentellement et contre sa volonté, le terrain d'autrui, fût nécessairement regardé comme délinquant.

C'est l'intention présumée du chasseur qui doit, en quelque sorte, déterminer les poursuites qui pourraient lui être intentées.

Art. 3. § 1. L'art. 3, § 1<sup>er</sup>, détermine les pénalités qu'encourront ceux qui chasseront en temps prohibé.

En dehors des époques qui seront fixées par le gouvernement, toute espèce de chasse, soit en plaine, soit au bois, au marais, etc., au moyen de fusils, filets, etc., de chiens couchants, courants ou de lévriers, est interdite.

L'on entend ici, par chasser, l'action de celui qui cherche à prendre, à saisir ou à tuer toute espèce de gibier.

Dans la dénomination de gibier, il faut comprendre tous les animaux sauvages qui peuvent servir à la nourriture de l'homme.

Ainsi, lorsque la chasse sera formée, il ne sera plus permis de prendre au moyen de filets ou lacets les oiseaux de passage et autres qui peuvent être considérés comme gibier, d'après l'interprétation ci-dessus, tels que les pluviers, les grives, les alouettes, etc.

Toutefois, afin de permettre au fermier ou au propriétaire de se défendre des ravages que pourraient causer certains animaux, il conserve la faculté de repousser ou de détruire *les bêtes fauves*, même avec des armes à feu.

Les bêtes fauves dont le législateur a voulu permettre la destruction sont les animaux nuisibles tels que les loups, les sangliers, les renards, les fouines, les blaireaux, les belettes, etc.

Art. 3. § 2. La loi n'a pas seulement protégé le gibier, elle a voulu également empêcher la destruction des œufs et des couvées de certaines espèces, dont l'enlèvement fréquent dans certaines localités s'oppose à la propagation de ce gibier.

Le § 2 de l'art. 3 a été admis dans ce but.

Des faucheurs ou des ouvriers qui, en faisant la récolte des produits de la terre, auraient détruit une couvée, ne peuvent tomber sous l'application de cette disposition.

Elle frappe principalement celui qui, méchamment ou dans un but de gain, aurait enlevé ou détruit ces œufs ou couvées.

En comprenant dans ce paragraphe les œufs et couvées *des oiseaux aquatiques*, l'on a eu en

vue d'éviter la destruction des nids d'oies, de canards, etc., qui sont souvent placés à quelque distance des habitations ou des fermes.

Il faut entendre par *oiseaux aquatiques* tous ceux qui sont compris dans la classe des palmipèdes, c'est-à-dire les oiseaux nageurs, dont les doigts sont unis par une membrane, tels que les cygnes, les oies, les canards, etc.

Art. 3, § 3. La disposition du § 3 de l'art. 3 remplace la faculté très-étendue qui était donnée au propriétaire ou possesseur de chasser, en tout temps, dans ses bois, forêts, etc., ainsi que dans ses enclos même éloignés d'une habitation.

Pour que l'enclos donne au propriétaire ou possesseur la faculté d'y chasser en tout temps, il est nécessaire qu'il réunisse les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Que l'enclos soit attenant à son habitation ;
- 2<sup>o</sup> Que la clôture soit continue ;
- 3<sup>o</sup> Que cette clôture fasse obstacle à toute communication avec les héritages voisins, c'est-à-dire qu'il n'y soit pratiqué aucun passage ni ouverture permanents ;
- 4<sup>o</sup> Que le gibier ne puisse passer à travers cette clôture.

Les terrains clos de haies ne sont point compris dans la classe de ceux qui permettent cette exception : celui qui, en temps prohibé, chasserait dans un enclos formé de cette manière, serait passible des peines comminées par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 3.

La loi n'a pas désigné le mode de clôture, parce qu'il varie suivant les localités.

En se servant d'un terme général, elle a laissé aux tribunaux le soin d'apprécier les genres de clôture qui tomberont sous l'application de cette disposition, d'après le but que s'est proposé le législateur.

Art. 3, § 5. Le § 5 du même article introduit dans la législation sur la chasse une disposition toute nouvelle, qui tend à préserver l'agriculture des dégâts qu'une trop grande quantité de lapins pourrait causer aux récoltes.

Je crois devoir vous tracer en quelques mots, M. le gouverneur, la marche qui devra être observée dans le cas où le gouvernement serait appelé à faire usage des pouvoirs que lui confère la loi.

Lorsque des cultivateurs auront des plaintes à faire à cet égard, ils s'adresseront au bourgmestre de leur commune qui, après avoir examiné les lieux et avoir reconnu la réalité des dégâts, engagera le propriétaire de la garenne à faire détruire une partie de ses lapins,

Si, dans un court délai, le propriétaire ne défère pas à cette invitation, le bourgmestre vous adressera, par l'intermédiaire du commissaire

d'arrondissement, un rapport dans lequel il fera connaître l'état des choses, l'insuccès de ses démarches et la nécessité d'y donner suite.

Après avoir recueilli d'autres renseignements, s'il y a lieu, et avoir pris l'avis de la députation permanente, vous voudrez bien, M. le gouverneur, me faire parvenir vos propositions pour les mesures que vous jugerez utile de prendre en cette circonstance.

En règle générale, la destruction des lapins devra se faire au moyen de bourses et de furets.

Il est inutile de vous dire, M. le gouverneur, que l'administration doit chercher à n'user de ce moyen extrême qu'après avoir acquis la certitude que le propriétaire de la garenne se sera refusé à faire cesser lui-même la cause des plaintes des cultivateurs.

Art. 4. § 1. L'art. 4 consacre également des principes nouveaux.

L'usage des filets, lacets, etc., qui était permis sous l'empire de la loi de 1790, est maintenant complètement interdit pour la chasse de certaines espèces de gibier.

Persoane, pas même le propriétaire sur son terrain, ne pourra, même en temps de chasse ouverte, chasser les *faisans, perdrix, callies, gelinottes, râles de campagne ou de genêt, coqs de bruyères, vanneaux, bécassines, jaquets, lièvres, lapins, chevreuils, corfs et daims*, au moyen de filets, lacets, bricoles, appâts, etc.

*L'usage de ces engins reste toujours prohibé.*

Le port même hors voies et chemins et sur le terrain d'autrui en sera puni comme le fait de les avoir employés.

Il n'est fait qu'une seule exception pour les bourses qui, avec les furets, servent à prendre les *lapins* dont la grande multiplication doit toujours pouvoir être arrêtée dans l'intérêt de la conservation des fruits de la terre.

Lorsque la chasse sera ouverte, il sera permis d'employer des filets et des lacets qui ne sont pas propres à prendre le gibier mentionné à l'art. 3, mais qui sont en usage pour prendre d'autres espèces de gibier ; ainsi l'on pourra, en temps de *chasse ouverte seulement*, faire usage de lacets pour prendre les *grives* : mais les agents de l'autorité veilleront à ce que ces lacets, qui dans beaucoup de localités se placent à terre, ne soient pas propres à prendre la perdrix.

Ces lacets devront, à cet effet, être composés de *deux crins au plus*, dans le cas où ils soient placés à terre.

L'on pourra aussi, en temps de *chasse ouverte*, chasser au moyen de filets, certains menus gibiers, les *alouettes*, par exemple ; mais il

n'est pas permis d'employer, à cet effet, des filets qui sont propres à prendre des perdrix.

Cette disposition a pour but d'empêcher l'emploi des moyens les plus destructifs du gibier. Il est donc important de chercher à écarter toute espèce de fraude à cet égard.

L'autorité veillera à ce que les filets destinés à prendre les petits oiseaux soient formés de mailles très-serrées et confectionnés avec des fils assez légers pour qu'ils ne puissent être employés habituellement à prendre d'autre gibier.

Des contestations et des difficultés pourront être soulevées au sujet de ces filets. Dans ce cas, les agents de l'autorité rechercheront et les tribunaux apprécieront l'intention des personnes qui auraient contrevenu à ces dispositions de la loi.

Art. 4, § 4. Dans certaines localités, l'on emploie des lacets destinés à prendre la bécasse, mais qui sont aussi propres à prendre la perdrix.

Le produit de cette chasse y constitue une espèce de commerce que la loi n'a pas interdit; aussi le § 4 de l'art. 4 autorise-t-il le gouvernement à désigner les époques et les localités où cette chasse serait permise *dans les bois seulement d'une étendue de dix hectares au moins*.

Hors de ces époques, dans ces bois et partout ailleurs, en tout temps, il est interdit de placer à terre des lacets à la bécasse, parce que ces lacets sont propres à prendre la perdrix.

Art. 5. La défense prononcée par l'art. 5 d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter certains gibiers dans le temps où la chasse n'en est pas permise, était le moyen le plus efficace pour anéantir le braconnage, puisqu'elle enlève au braconnier l'appât du gain qu'il retirait du produit de sa chasse.

Je ne puis trop vous recommander, M. le gouverneur, de tenir la main à la sévère exécution de cette mesure.

C'est principalement dans les grands centres de population que les agents de l'autorité auront à exercer une surveillance active à cet égard.

La vente du gibier est interdite à compter du troisième jour après la fermeture de la chasse: ainsi, lorsque la chasse sera fermée le 1<sup>er</sup> février, l'interdiction prononcée par la loi commencera le 3 du même mois, c'est-à-dire, que le 1<sup>er</sup> et le 2 de ce mois l'on pourra encore transporter et vendre du gibier.

Il est à remarquer que parmi les espèces de gibier dont la vente est interdite, en temps prohibé, se trouvent les vanneaux, les bécassines et les jaquets.

Or, comme la chasse de ces derniers, ainsi que des autres espèces de gibier d'eau et de passage

dans les marais et le long des rivières, pourra encore avoir lieu pendant un certain laps de temps après la fermeture de la chasse, en plaine et au bois, il ne faut pas perdre de vue que le transport, la vente et l'achat en seront permis jusqu'à l'époque de la fermeture de ce genre de chasse.

Art. 5, § 2. Aux termes du paragraphe 2 du même article, le gibier saisi sera remis au bourgmestre de la commune où la contravention aura été constatée.

Ce fonctionnaire l'enverra immédiatement à l'hospice ou au bureau de bienfaisance de sa commune, ou bien, à défaut d'un établissement dans lequel il puisse être consommé, à l'hospice ou au bureau de bienfaisance le plus voisin.

La mesure établie par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 5 s'applique au gibier saisi vivant comme au gibier mort.

Mais dans le cas de saisie de gibier vivant, le bourgmestre de la commune est tenu de mettre immédiatement ce gibier en liberté dans la plaine voisine.

Les art. 7 et suivants tracent le mode de constatation des délits et de la procédure à observer, règlent certaines pénalités et renferment quelques dispositions générales qui n'ont pas besoin de commentaires.

Je crois toutefois devoir vous engager, monsieur le gouverneur, à attirer l'attention de vos administrés sur les dispositions de l'art. 10 qui rendent les père, mère, maîtres et commettants, civilement responsables des délits commis par leurs enfants mineurs non mariés demeurant avec eux, et par leurs domestiques ou préposés.

La responsabilité établie par la loi de 1790 ne s'appliquait pas à ces derniers.

La nouvelle loi a voulu par cette disposition obliger les maîtres et les commettants à exercer directement eux-mêmes une surveillance sur leurs employés, domestiques et ouvriers pour les empêcher de se livrer à la destruction du gibier, des œufs ou des couvées.

Vous remarquerez, M. le gouverneur, que l'article 17 attribue la moitié des amendes comminées par l'art. 5, aux agents des douanes et des octrois qui auront opéré la saisie du gibier dont le transport ou la vente est interdit.

MM. les bourgmestres des villes et communes, à l'entrée desquelles il est établi des droits d'octroi, pourraient être invités à communiquer cette disposition à leurs agents, afin de stimuler leur zèle dans la recherche de ces délits.

Aucune part sur les amendes prononcées en matière de délit de chasse n'a été attribuée aux autres agents de l'autorité, parce qu'il a paru préférable de continuer à leur égard le système

de récompenses pécuniaires qui leur sont accordées chaque année.

Art. 20. L'art. 10 autorise le gouvernement à prévenir par un règlement d'administration générale la destruction des rossignols et des fauvettes ; je vous ferai part, M. le gouverneur, des mesures qui seront prises incessamment pour satisfaire à cette disposition.

La loi dont je viens de vous entretenir, M. le gouverneur, ne s'occupe point des permis de port d'armes de chasse, ni du mode de leur délivrance.

Il résulte de ce silence que, jusqu'à disposition contraire, le décret du 4 mai 1812 reste entièrement en vigueur, ainsi que toutes les instructions sur la matière, qui vous ont été données par mon département.

Je ne puis, M. le gouverneur, notamment en ce qui concerne la délivrance des permis, que vous inviter à suivre la même marche que l'on a adoptée et que j'approuve entièrement.

Il me reste, M. le gouverneur, à vous prier d'engager toutes les administrations communales et tous les agents de l'autorité à veiller avec la plus grande sévérité à l'exécution des nouvelles dispositions relatives à la police de la chasse.

Il est constant que les gardes champêtres ne mettent pas toujours le zèle que l'on est en droit d'exiger de ces agents, pour la répression des délits de chasse, qu'ils montrent quelquefois de la tolérance et de la faiblesse vis-à-vis de certains chasseurs ou braconniers qu'ils veulent ménager.

Il sera nécessaire, M. le gouverneur, que les bourgmestres, en leur adressant de nouvelles recommandations à ce sujet, leur fassent comprendre que de semblables transactions avec leurs devoirs constituent des fautes graves que l'administration se verrait forcée de réprimer sévèrement.

Comme il importe que la nouvelle loi soit connue de tous les habitants, je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien la faire imprimer dans les deux langues et afficher à l'entrée de l'église de chaque commune, et de la faire en outre insérer, avec la présente circulaire, dans le *Mémorial administratif* de votre province.

Le ministre de l'intérieur,  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

142. — 26 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal par lequel le sieur Willems est nommé chevalier de l'ordre Léopold.* (Monit. du 28 février 1846.)

*Motifs.* « Voulant reconnaître, par un témoi-

gnage public de notre bienveillance, les services rendus au pays, dans la carrière judiciaire, par M. Willems, président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles, ancien conseiller à la même cour. »

143. — 26 FÉVRIER 1846. — *Arrêtés royaux accordant :*

*Au sieur Canier (F.), domicilié à Bruxelles, rue de la Fourche, n<sup>o</sup> 15, un brevet de perfectionnement de sept années, pour des perfectionnements à l'appareil servant à extraire de la houille, le gaz pour l'éclairage, appareil déjà breveté en sa faveur, pour dix ans, le 19 mai 1843 ;*

*Au sieur Janty (A. C.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n<sup>o</sup> 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une machine propre à sécher, arrondir et polir les fils, etc., pour laquelle l'impétrant a demandé en France, le 19 novembre 1845, un brevet d'invention de quinze années.*

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays, qui le lui demanderont, à construire et à employer, pour leur propre compte, la machine dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler, soit à l'amiable, soit par arbitrage.

*Au sieur Normandy (A.), domicilié à Cureghem, n<sup>o</sup> 214, sous Anderlecht, chez le sieur Vallée, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé servant à fabriquer des dés à coudre en verre, en porcelaine, etc., déjà breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 28 juin 1845.*

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Janty. Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer, pour leur propre compte, le procédé dont il s'agit.

*Au sieur Bulgnier (G. S. F.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n<sup>o</sup> 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé de fabrication de médailles en plusieurs métaux, breveté en France, en faveur de l'impétrant, pour quinze ans, le 5 juin 1845.*

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Normandy.

*Au sieur George, fils, et à la dame Godde, domiciliés à Bruxelles, rue du Midi, n<sup>o</sup> 42,*